

Préfecture du Haut-Rhin

20 DEC. 2019

Bureau des Enquêtes Publiques
et Installations Classées



PRÉFECTURE du HAUT-RHIN

ENQUÊTE PUBLIQUE

préalable à une décision de permis de construire pour un projet
de centrale photovoltaïque au sol à **REGUISHEIM**
porté par la société Tryba Energy / EPV 1

RAPPORT et CONCLUSIONS

René JACQUES

Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

Rapport du Commissaire enquêteur

Généralités – Objet de l'enquête	1
Présentation du projet	1
Contexte du projet	3
Organisation de l'enquête	
A - Désignation du commissaire enquêteur	4
B - Préparation de l'enquête	4
C - Arrêté d'organisation	4
D – Publicité de l'enquête	5
Déroulement de l'enquête	
A - Contenu du dossier d'enquête	5
B – Permanences	5
C - Clôture de l'enquête	6
Examen de l'avis de la MRAE	6
Examen des observations du public	
A – Recensement des observations	8
B – La FDSEA	8
C – Association Alsace Nature	9
D – Association LPO Alsace	20
E – Association BUFO	23
F – Association IMAGO	24
Questions du commissaire enquêteur	26
Liste des Annexes au rapport	27
Conclusions du Commissaire enquêteur	
Genèse de l'enquête	28
Le projet	28
Sur le contexte local du projet	29
Sur le site proposé	30
Les apports du projet	31
Cohérence et compatibilités	33
Des points en suspens	34
Avis du commissaire enquêteur	35



PRÉFECTURE du HAUT-RHIN

ENQUÊTE PUBLIQUE

préalable à une décision de permis de construire pour un projet
de centrale photovoltaïque au sol à **REGUISHEIM**
porté par la société Tryba Energy / EPV 1

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

GENERALITES – OBJET DE L'ENQUÊTE

Le 5 juillet 2019, la société EPV1, sàrl filiale de TRYBA ENERGY domiciliée 22A rue de Gumbrechtshoffen à GUNDERSHOFFEN (67110), a déposé auprès de la mairie de REGUISHEIM deux demandes de permis de construire relatives à deux tranches d'une centrale photovoltaïque au sol projetée sur le territoire de cette commune, au lieu-dit Mittlere Hart

La puissance installée des deux tranches est de 19,7 MWc (MégaWatt-crête). Elle excède largement la valeur plancher de 250 kWc mentionnée à l'article R122-2 du code de l'environnement (annexe –, catégorie 30), donc le projet a été soumis à évaluation environnementale. Il en découle qu'il doit être soumis à enquête publique comme le prévoient les articles L123-2 et R123-1 du même code.

Le préfet est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire des installations projetées, selon l'article R422-2.b) du code de l'urbanisme. C'est à lui qu'il incombe de diligenter l'enquête publique mentionnée.

PRESENTATION DU PROJET

Le projet de la centrale photovoltaïque au sol occupe une surface clôturée de 22,9 hectares sur le site d'une ancienne gravière en secteur Est de la commune de Réguisheim, dans la plaine d'Alsace. Les parcelles constituant le site appartiennent à la commune. La zone d'implantation est située en contrebas des terrains avoisinants, à environ 6 mètres sous le niveau du terrain naturel.

Deux tranches, donnant lieu à deux demandes distinctes de permis de construire, composent le projet :

- a) la tranche 1 est située au sud de la zone d'implantation sur une emprise de 19,4 ha ; elle comprend 850 tables recevant 53 120 modules photovoltaïques pour une surface au sol projetée de 87 980 m² ; sa puissance installée est de 17 MWc.

Les locaux techniques nécessités par cette tranche sont deux postes de transformation de 3 150 kVA, deux postes de transformation de 4 000 kVA et un poste de livraison.

- b) la tranche 2, située au nord de la précédente sur 3,5 ha, est formée par 136 tables portant 8 512 modules photovoltaïques, couvrant 14 100 m², pour une puissance de 2,7 MWe. Un poste de 2 500 kVA sert de poste de transformation et de livraison.

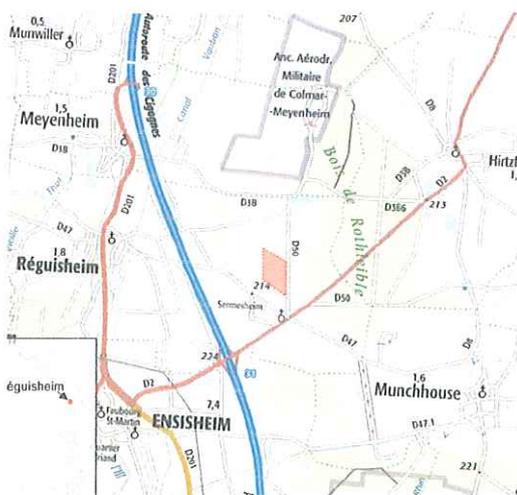
Une table est composée de 64 modules utilisant la technologie du silicium cristallin, d'une surface unitaire de 1,685 m². Chaque table, d'une dimension de 27,26 m x 4,06 m, est posée sur des poteaux métalliques, de telle sorte que son point le plus bas soit à 2,60 mètres au dessus du sol, et son point haut à 3,79 m en raison de son inclinaison à 17°, avec une orientation vers le sud. Les tables sont fixées au sol au moyen de poteaux d'ancrage, selon la technique des pieux battus, enfoncés dans le sol jusqu'à une profondeur de 3 à 4 m. On compte 8 340 pieux pour l'ensemble.

Les six locaux techniques ont une surface au sol de 40 m² (cinq cas) ou 46 m². Ils sont positionnés en limite Est de l'emprise, au niveau du terrain naturel avoisinant. Le pourtour du site est équipé d'une clôture grillagée de hauteur 2,50 m. Un système de vidéosurveillance est installé.

Le raccordement au réseau électrique de RTE (Réseau de Transport d'Electricité) est prévu pour la tranche 1 au poste source "Ensisheim" situé à 3,9 km du site via une ligne HTA souterraine à créer, et pour la tranche 2 à une ligne HTA existante du réseau Enedis située au long de la RD 50, à 25 m du projet.

La production annuelle d'énergie est estimée pour l'ensemble des deux tranches à 21 788 MWh, ce qui équivaut à la consommation électrique moyenne d'environ 18 200 personnes hors chauffage..

L'accès au site se fait à partir de la RD 50 située en limite Est de la zone ; des pistes de largeur 5 m sont maintenues sur le pourtour du site pour assurer l'accès et en vue des opérations de maintenance des panneaux, ainsi que la circulation des engins de lutte contre l'incendie.



Plan de situation du site



Emprise du projet

CONTEXTE DU PROJET

Ce projet s'inscrit dans le contexte défini par les politiques énergétiques nationale, régionale et locale.

- a) Par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (loi n° 2015-992 du 17 août 2015) la France s'est fixée pour objectif de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020. Elle s'est également engagée, avec la première Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) adoptée en novembre 2015, à réduire de 75% ses émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) à l'horizon 2050 par rapport à 1990 ; cet objectif s'est renforcé puisqu'en décembre 2019 la Communauté européenne a décidé de viser la Neutralité Carbone au même horizon 2050.

Au 30 juin 2019 la puissance du parc photovoltaïque en France était de 8,95 GW , en retard sur les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie décidés en novembre 2016, soit 10,2 GW en 2018 et une fourchette de 18,2 à 20,2 GW en 2023.

- b) La Région Grand Est vient d'adopter le 22 novembre 2019 son Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), dans lequel on relève deux objectifs :

- l'objectif 1 vise à "devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050".

- l'objectif 4 est de "Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique". La Région vise une production annuelle d'énergies renouvelables et de récupération équivalente à 41% de la consommation énergétique finale en 2030 et à 100% en 2050 (Région à énergie positive). Elle prend en compte une production d'origine photovoltaïque multipliée par 14,9 entre 2016 et 2050.

- c) La centrale nucléaire de Fessenheim, première centrale nucléaire française mise en service à des fins commerciales, située à 12 kms du site, va être arrêtée. Elle cessera sa production en janvier (tranche 1) et juin 2020 ; elle sera ensuite démantelée.

En application d'engagements pris lors du comité de pilotage pour l'avenir du territoire de Fessenheim, le ministère de la transition écologique et solidaire, en charge du secteur de l'énergie, a lancé un appel d'offres solaire spécifique au Haut-Rhin, portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, au titre de la "Transition énergétique du territoire de Fessenheim".

L'instruction de cet appel d'offres est assumée par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en application du code de l'énergie.

L'appel d'offres permettra de développer 200 MW pour des centrales au sol d'une puissance maximale de 30 MWc. Trois périodes de candidatures sont prévues, dont deux postérieures au présent rapport (16 au 27 janvier 2020 ; 20 au 31 juillet 2020).

Les conditions de candidature relatives à l'autorisation d'urbanisme, décrites en 3.2.4 du cahier des charges de l'appel d'offres, mentionnent la production de l'arrêté de permis de construire, avec dérogation possible pour une candidature en janvier 2020.

ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

A - Désignation du commissaire enquêteur.

Conformément à l'article R123-5 du code de l'environnement, le préfet du Haut-Rhin a saisi le président du tribunal administratif de Strasbourg en lui demandant la désignation d'un commissaire enquêteur, par lettre enregistrée le 21 août 2019.

Par décision du 27 août 2019 le magistrat délégué m'a désigné comme commissaire enquêteur de l'enquête publique envisagée.

B - Préparation de l'enquête.

J'ai contacté téléphoniquement le 2 septembre Mme Clémence SCHMIDT, fonctionnaire en charge de l'affaire au Bureau des enquêtes publiques et des installations classées à la préfecture ; elle m'a indiqué que le dossier d'enquête n'était pas complet, dans l'attente de l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE).

J'ai provoqué pour le 16 septembre une rencontre en mairie de Réguisheim avec M. Geoffrey SCHALL, chargé de projets de la société EPV1. Il m'a remis un exemplaire "papier" du dossier d'enquête alors incomplet, et un exemplaire sur support informatique (clé USB). Nous avons échangé sur le projet et avons procédé à une visite du site d'implantation de la centrale.

J'ai pu dès lors prendre connaissance du dossier en question, en demandant par mails des précisions ou informations complémentaires à M. SCHALL.

Le terrain d'emprise du projet étant situé en zone inondable selon le PPRI de l'III, ce qui n'a pas manqué de m'étonner puisque cette rivière se situe à près de quatre kilomètres à l'ouest du site, j'ai tenu à rencontrer le 3 octobre M. LEFEBVRE, ingénieur de la DDT du Haut-Rhin en charge des PPRI, qui m'a apporté les éclaircissements nécessaires.

L'avis de la MRAE, daté du 15 septembre, m'est parvenu le 17 septembre. Le pétitionnaire a apporté une réponse à cet avis le 24 octobre 2019, comme le demande l'article L122-1-V du code de l'environnement.

Divers échanges de messages électroniques avec Mme SCHMIDT ont permis de définir les conditions de l'enquête, puis ont concrétisé la concertation sur les projets d'arrêtés d'organisation de l'enquête et sur l'avis au public.

La société EPV1 a fourni le 25 octobre sa réponse à l'avis de la MRAE, ce qui a permis de donner juste à temps au dossier d'enquête sa constitution définitive.

Le lundi 28 octobre je me suis rendu en mairie de Réguisheim pour parapher et ouvrir le registre d'enquête qui y avait été transmis par la préfecture ; j'ai vérifié la composition du dossier d'enquête, dont j'ai authentifié les pièces par mon cachet.

C - Arrêté d'organisation

Le préfet du Haut-Rhin a pris le 9 octobre 2019 un arrêté "*portant ouverture d'une enquête publique préalable à une décision de permis de construire pour un projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la société EPV1*".

Cet arrêté a prévu le déroulement de l'enquête pendant une durée de trente et un jours consécutifs, du mardi 29 octobre au jeudi 28 novembre 2019 inclus. Le dossier d'enquête sur support papier et un registre coté paraphé par mes soins ont été déposés en mairie de Réguisheim et mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

La consultation du dossier pouvait également se faire :

- sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin ;
- sur un poste informatique disponible à la préfecture, à des horaires propres à celle-ci (d'ailleurs plus étendus que les plages d'ouverture de la mairie), moyennant une prise de rendez-vous préalable par téléphone.

D – Publicité de l'enquête.

Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête publique est paru dans deux journaux publiés dans le département, à savoir "L'Alsace" et "Les Dernières Nouvelles d'Alsace - DNA" en accord avec les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 9 octobre 2019 :

- plus de quinze jours avant le début de l'enquête, le 11 octobre (Les deux journaux)
- dans les huit premiers jours de l'enquête, les 30 octobre ("L'Alsace") et 31 octobre ("Les DNA").

L'avis a fait l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée de la mairie.

Dès le 10 octobre Il a été également installé sur le site par les soins du pétitionnaire en deux endroits, au long de la RD 50, au nord et au sud de l'emprise.

DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

A - Contenu du dossier d'enquête.

Le dossier mis à la disposition du public était composé des pièces suivantes :

- 1 - Arrêté préfectoral du 9 octobre 2019 organisant l'enquête
- 2A - Etude d'impact environnemental (*datée de juillet 2019 ; 278 pages et 5 annexes*)
- 2B - Addendum n°1 à l'étude d'impact environnemental (*24 octobre 2019 ; 29 pages*)
- 2C - Addendum n° 2 à l'étude d'impact environnemental (*24 octobre 2019 ; 25 pages*)
- 3 - Récépissé de la DDT 68 : dépôt des dossiers de permis de construire
- 4A - Dossier de permis de construire – Tranche 1 – par SARL d'architecture François COLOMBIER
- 4B - Récépissé de dépôt en mairie- Demande de permis de construire Tranche 1
- 4C - Notification par DDT de la modification du délai d'instruction – Tranche 1
- 5A, 5B et 5C - Comme 4A, 4B et 4C, pour la Tranche 2.
- 6 - Avis du 16/09/2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE)
- 7A - Mail de EPV1 au président de la MRAE (25/10/2019) annonçant les réponses à l'avis précédent
- 7B - Lettre du 24/10/2019 de EPV1 au président de la MRAE : réponses à l'avis
- 7C - Lettre du 26 août 2019 de la DDT 68 à EPV1 – Conformité avec le PPRI de l'III.

B - Permanences.

Je me suis tenu à la disposition du public durant quatre permanences en mairie de Réguisheim, mentionnées à l'article 6 de l'arrêté d'organisation et prévues selon le dispositif suivant :

le mardi 29 octobre de 16h00 à 18h00, le vendredi 8 novembre de 14h00 à 16h00, le lundi 18 novembre de 10h00 à 12h00 et le jeudi 28 novembre 2019, jour de clôture de l'enquête, de 16h00 à 18h00.

Ces permanences ont été peu fréquentées :

- j'ai reçu deux personnes venues ensemble le 29 octobre ;
- durant la dernière permanence j'ai reçu M. Philippe LACOUMETTE, venu me remettre et me commenter un document d'observations produit par l'association Alsace Nature ; je me suis entretenu avec M. Bernard HOEGY, maire de Réguisheim, et avec M. Geoffrey SCHALL.

C - Clôture de l'enquête.

Le 28 novembre 2019 à 18h00, au terme de l'enquête et de ma dernière permanence, j'ai clos le registre d'enquête et l'ai pris en charge avec l'unique document qui lui était annexé, ainsi que le dossier d'enquête.

Par contact téléphonique le même soir avec Mme SCHMIDT j'ai appris que cinq observations avaient été déposées via la boîte mail mise à disposition du public, soit l'observation "Alsace Nature" dont j'avais reçu un exemplaire papier, et quatre observations inédites. J'ai imprimé et annexé au registre ces quatre dernières observations.

En application de l'article R123-18 du code de l'environnement, j'ai établi un procès-verbal de synthèse des différentes observations présentées, en y ajoutant trois questions qui m'étaient propres. Le 4 décembre 2019 en mairie de Réguisheim, dans le délai de huit jours prescrit par le code de l'environnement, j'ai remis ce procès-verbal à M. Geoffrey SCHALL.

Copie de ce procès-verbal de synthèse est jointe au présent rapport (*Annexe 1*)

Le 11 décembre j'ai reçu par voie électronique les éléments en réponse de la société EPV1, composés de trois éléments :

- une lettre du 11/12/2019 (4 pages)
- un mémoire en réponse (28 pages) daté du 10 décembre 2019, établi par NATURALIA ENVIRONNEMENT
- un document de présentation (9 pages) sur l'Oedicnème criard en Alsace et sa situation vis-à-vis du projet (NATURALIA ENVIRONNEMENT).

Un exemplaire papier m'est parvenu à mon domicile le 13 décembre.

Une copie des ces trois documents est jointe au présent rapport .(*Annexes 2,3 et 4*)

EXAMEN DE L'AVIS de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE)

L'Autorité environnementale a rendu son avis en date du 16 septembre 2019. Il a donné lieu à une réponse du porteur de projet EPV1, par lettre du 24 octobre 2019 accompagnée de deux documents – Addendum 1 et Addendum 2. L'ensemble (avis et réponses) a figuré dans le dossier d'enquête mis à la disposition du public.

L'avis a été structuré en deux parties :

En premier lieu la MRAE s'intéresse à l'appel d'offres photovoltaïque post-Fessenheim ; elle émet diverses critiques à son sujet et émet des recommandations portant sur l'ensemble du processus.

Les premières recommandations sont destinées au porteur de l'appel d'offres, c'est-à-dire au ministère de la transition écologique et solidaire, en préconisant une étude amont sur l'ensemble du territoire du Haut-Rhin, analysant et déterminant les sites d'implantation possibles. J'adhère complètement à cette recommandation, qui met en évidence le manque dans le processus de ce qui, à mes yeux, aurait dû constituer la production minimale d'un "maître d'ouvrage" raisonnablement investi.

La MRAE formule ensuite, en direction des opérateurs des projets, cinq recommandations :

- 1- Justifier leurs choix d'implantation par comparaison avec d'autres sites possibles.
- 2- Préciser les impacts positifs des projets de centrales photovoltaïques
- 3- Produire un bilan sur l'évolution de la biodiversité sous les panneaux photovoltaïques sur la base de l'évolution des parcs existants
- 4- Etendre l'étude d'impact au raccordement du projet au réseau électrique et à la gestion des déchets en fin d'exploitation
- 5- Éviter chaque fois que possible les fondations invasives et, dans le cas contraire, analyser en détail les risques liés à ce type de fondation.

Confrontées au projet de EPV1, ces recommandations appellent de ma part les commentaires suivants :

1- Le processus de l'appel d'offres est ainsi fait qu'il conduit chaque opérateur à prospecter et détecter par lui-même un site d'implantation qu'il juge possible, et sur lequel il engage aussitôt les démarches nécessaires dans un délai très contraint. Dans ces conditions, en l'absence du "schéma général des implantations possibles" souhaité plus haut, il n'a aucunement le loisir de procéder à des comparaisons de sites, qui seraient très souhaitables.

2- Ce point est alimenté par EPV1 dans sa lettre du 24 octobre et dans sa réponse au PV de synthèse. Je pense cependant que les opérateurs auraient intérêt à mieux structurer leur présentation de ces impacts positifs, en se guidant sur le Recueil de points de vue publié par la MRAE qu'elle mentionne dans son avis.

3- Dans la réponse au PV de synthèse (voir plus bas), EPV1 fait mention de retours d'expérience semblant mettre en évidence un retour de la biodiversité sous les panneaux, à rebours du postulat selon lequel les milieux post-centrales seraient homogénéisés et appauvris.

4 - L'étude d'impact du raccordement du projet au réseau électrique n'est effectivement pas présente dans le dossier du projet EPV1. Malgré la longueur du raccordement à créer (3,9 km en souterrain), je pense que le fait qu'il puisse se développer intégralement en accotement de voies routières ne rend pas critiquable cette absence.

La gestion des déchets en fin d'exploitation est traitée dans l'étude d'impact, et leur traitement à ce stade est intégré à l'évaluation des émissions carbone de la centrale dans l'Addendum n° 1 (sauf pour les panneaux, du fait de l'absence de références bibliographiques)

5 – L'Addendum n°1 présente les diverses possibilités de fondations.

Ensuite l'Autorité environnementale formule, à propos du projet lui-même, plusieurs recommandations :

- a) Compléter les inventaires de biodiversité.

Des inventaires complémentaires ont été faits à l'occasion de six journées d'experts sur le terrain, en juillet – août – septembre.

Des prospections sont également prévues de janvier à juin 2020 selon les réponses au PV de synthèse.

- b) Augmenter le nombre de mares adaptées aux mœurs du crapaud calamite.
Au vu du résultat des prospections complémentaires EPV1 n'estime pas nécessaire d'augmenter le nombre de mares créées (deux), car la mare existante et les habitats annexes sont totalement évités par le projet.
- c) Réaliser le suivi écologique des mesures mises en œuvre chaque année (cinq premières années) puis tous les cinq ans.
EPV1 mettra en œuvre cette recommandation.

J'estime que la prise en compte par EPV1 de l'avis de la MRAE a été de nature à améliorer la qualité de l'évaluation environnementale du projet et à améliorer son contenu, en phase avec les fondamentaux qui régissent cette procédure.

EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

A – Recensement des observations.

A l'occasion des quatre permanences que j'ai assurées à la mairie de Réguisheim, trois mentions ont été portées sur le registre. La première se rapporte à la visite de deux personnes qui se sont informées d'une manière très générale sur le projet, sans formuler d'observations écrites ou orales. La deuxième est intervenue à l'occasion de la remise par M. Philippe LACOMETTE d'un exemplaire de la lettre d'observations de l'association Alsace Nature envoyée par ailleurs par mail. Par la troisième, M. Geoffrey SCHALL, chef de projets de la société, a fait acte de présence.

Si je n'ai été destinataire d'aucun courrier en mairie, la boîte mail de la préfecture désignée pour recevoir les observations du public par voie électronique a reçu cinq lettres contenant des observations et émettant un avis sur le projet. Reçues le 26 novembre (une) et le 28 novembre dernier jour de l'enquête (quatre), ces cinq lettres ont été annexées par mes soins au registre d'enquête sous les numéros "Annexe 1" à "Annexe 5".

Je constate donc l'existence de cinq observations régulièrement déposées.

B – Observations de la FDSEA. [Annexe 4]

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Haut-Rhin (FDSEA) s'interroge sur les raisons du non-respect des engagements pris lors de l'autorisation d'exploitation de la carrière quant à la restitution de ces terrains à l'agriculture à la fin de l'exploitation. Elle considère donc que les 23 hectares du projet concernent des terres à vocation agricole, et demande que le dispositif de compensation agricole collective passant par la séquence "éviter-réduire-compenser" soit appliqué au projet.

Réponse du pétitionnaire EPV1.

En amont du dépôt des demandes de permis de construire, nous avons sollicité la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin et notamment la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Haut-Rhin pour savoir si nous étions ou non concernés par un dossier de compensation collective agricole comme il est demandé. Le courrier de réponse figure en annexe 2 de l'étude d'impact.

Au regard de ce courrier, le dispositif de compensation agricole collective et ainsi la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » ne s'appliquent pas à ce projet.

Analyse du commissaire enquêteur

Au-delà des éléments de réponse de EPV1, dont je partage la conclusion, je relève que l'ensemble du site de l'ancienne carrière, soit largement plus que l'emprise de 23 ha concernée par le projet, va voir son zonage évoluer à l'occasion de la transformation du PLU de Réguisheim, intégré dans un PLUi dont l'approbation est imminente. Le classement en zone agricole Aa-16 dans le PLU actuel va devenir un classement en zone N, entérinant le fait que la zone n'est pas destinée à un usage agricole. Il ne me semble pas que cette orientation ait été contestée à l'occasion de l'enquête publique du PLUi.

* * *

Les quatre autres observations sont issues d'associations œuvrant dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement. Elles proviennent de :

- Alsace Nature (Association fédérative régionale pour la protection de la nature) [Annexe 1]
- IMAGO (Association pour la protection des invertébrés d'Alsace) [Annexe 2]
- LPO Alsace (Ligue pour la protection des oiseaux) [Annexe 3]
- BUFO (Association pour l'étude et la protection des amphibiens et reptiles d'Alsace) [Annexe 5]

Chacune de ces lettres se conclut par un avis défavorable au projet, avis appuyé sur les développements critiques qu'elles détaillent.

C – Observations de Alsace Nature. [Annexe 1]

C1 L'association développe en premier lieu ses remarques et critiques de portée générale sur le projet énergétique "post-Fessenheim", découlant de la fermeture prochaine de la centrale nucléaire de Fessenheim, décision qui va dans le sens de son engagement.

Elle examine successivement :

- les modalités du déploiement de la transition énergétique
- le choix des sites pour l'installation des centrales solaires au sol / E-R-C
- les effets cumulés des projets.

Réponse de EPV1

Les remarques relatives aux modalités de déploiement de la transition énergétique, du choix des sites pour l'installation des centrales solaires et de la séquence ERC ainsi que de l'analyse des effets cumulés font état de considérations dépassant clairement les niveaux d'intervention et de compétence des bureaux d'études en environnement ou des porteurs de projet.

Ces derniers ont seulement l'obligation de se soumettre aux contraintes réglementaires édictées par les textes.

Ce débat n'a pas lieu d'être dans le cadre du projet photovoltaïque de Réguisheim dont l'étude d'impact a été jugée complète et recevable par les services de l'Etat.

Si nous jugeons toutefois le raisonnement exposé par Alsace Nature pertinent nous tenons à rappeler que chacun des projets lancés par le plan post-Fessenheim est soumis aux lois environnementales et se doit et se devra de mettre en place à son échelle une séquence « éviter-réduire-compenser » afin de n'entraîner aucune perte nette de biodiversité. Ainsi tous ces projets photovoltaïques n'entraîneront pas d'impacts de nature à être cumulés avec ceux d'autres projets alsaciens, dont celui faisant l'objet du présent document. La réglementation sur la prise en compte de l'environnement dans les projets d'aménagement s'étant seulement renforcée de manière notable depuis 2016, beaucoup de projets antérieurs à ces lois étaient effectivement de nature à avoir des effets néfastes sur l'environnement cumulés entre eux.

Cela ne sera toutefois plus le cas pour tous les projets futurs réalisés en conformité avec les lois environnementales mises en place depuis 3 ans

Analyse du commissaire enquêteur

Les premiers développements d'Alsace Nature, de portée générale, présentent un argumentaire intéressant ainsi que des points de vue étayés et réfléchis sur les thèmes de la transition énergétique et des centrales solaires au sol.

Je note au passage un plaidoyer en faveur des implantations de panneaux solaires sur le bâti existant. C'est une piste qui n'est pas écartée, puisque l'appel d'offres dans lequel s'inscrit le projet présenté par EPV1 au titre de la "famille 1- centrales au sol" comporte également deux familles de réponse possibles, portant sur des grandes ("famille 2") ou petites ("famille 3") installations sur toitures. Ces dernières solutions ne permettent pas toutefois d'obtenir à elles seules un niveau de production suffisant, comme l'indiquent les puissances cumulées attribuées aux diverses familles, soit 200 MW pour la famille 1 comparé à 100 MW pour le cumul des familles 2 et 3.

Je rappelle que le projet présenté à l'enquête est destiné à répondre à un appel d'offres émanant d'une autorité gouvernementale (ministère de la transition écologique et solidaire), qui a publié à ce sujet un cahier des charges précis et abondant, de plus de 60 pages. Chaque candidat est donc appelé à se positionner dans ce cadre rigoureux, à son niveau élémentaire et dans un contexte concurrentiel. Il n'est pas dans sa compétence, ni d'ailleurs dans son rôle, de s'écarter du chemin tracé et de remettre en question tout ou partie des conditions de la compétition.

Alsace Nature souhaite que les projets individuels intègrent une évaluation des effets cumulés qui aille au-delà de la réglementation, évoquant la perspective de "plus de 300 ha de terrains destinés à recevoir des projets de centrales solaires". Il est clair que dans le contexte de l'appel d'offres chaque candidat n'est pas en mesure d'aller au-delà des obligations réglementaires qui lui incombent, ne serait-ce que parce qu'il n'a pas connaissance de l'ensemble des projets actuellement en attente et surtout de projets futurs. C'est à un autre niveau, celui de la puissance publique, que peut et devrait se traiter cette approche globale des effets cumulés des projets, avec une anticipation qui reste probablement à venir.

* * *

L'association analyse ensuite le projet de centrale solaire de Réguisheim, en abordant successivement divers thèmes.

C2 Incomplétude des inventaires / pression d'observation

Observation d'Alsace nature

L'étude indique que les « inventaires faunistiques et floristiques sont principalement dévolus à la recherche d'espèces d'intérêt patrimonial ou protégées », alors que l'étude d'impact doit également se pencher sur la biodiversité plus ordinaire.

Réponse de EPV1

Les inventaires menés par Naturalia ont effectivement été menés principalement sur les espèces protégées et patrimoniales (inscrites sur les listes rouges régionales ou nationales, déterminantes ZNIEFF). Néanmoins, les espèces ordinaires ont également été relevées. Ainsi 77 espèces floristiques et une quarantaine d'espèces faunistiques ont été recensées et permettent d'avoir une vision globale

des cortèges présents au sein de l'aire d'étude. Conformément aux exigences de l'étude d'impact, les impacts sur ces cortèges communs ont été évalués et les mesures proposées en faveur des espèces protégées et patrimoniales permettent d'en abaisser les incidences à un niveau jugé négligeable.

Observation d'Alsace Nature

Les deux mois d'été les plus propices (du 23 mai au 31 juillet) n'ont donc fait l'objet d'aucune observation entomologique alors que les enjeux sont potentiellement assez forts dans ce secteur. Les inventaires entomologiques réalisés sont insuffisants et ne permettent pas une bonne évaluation des enjeux sur le site, notamment pour l'entomofaune. Cela mène a priori à une sous-estimation très probable des enjeux, et donc des impacts, ce qui limite la portée des mesures environnementales.

Réponse de EPV1

Selon Alsace Nature seules deux sessions d'inventaire ont été réalisées par Naturalia concernant l'entomofaune, qui estime que le passage en date du 25 avril était trop précoce. Néanmoins, un nombre similaire d'individus a été observé lors des trois passages. De plus, le printemps 2019 a été particulièrement chaud ce qui peut expliquer ces résultats d'observation.

Par ailleurs, les espèces citées par Alsace Nature : le Silène, le Gazé, l'Hespéride du Brome et l'Azuré des coronilles ont toutes des périodes de vol couvertes par le calendrier d'inventaire :

- Silène : fin juin à fin août,
- Gazé : mai à juillet,
- Hespéride du Brome : mai à juin,
- Azuré des coronilles : Mai- juin et juillet- septembre

Observation d'Alsace Nature

Nous notons cependant que la valeur de ce site, au regard des espèces recensées, est déjà bien suffisante pour pouvoir être proposée en ZNIEFF de type 1 selon la méthodologie régionale (> 100 pts).[Suit le détail du calcul].

Réponse de EPV1

L'évaluation écologique du site ainsi réalisée par Alsace Nature se fonde sur la totalité de l'aire d'étude et ne distingue pas le site en portion évitée et la zone d'implantation du parc photovoltaïque, que voici :

Zone évitée par le projet photovoltaïque	Zone d'implantation du parc photovoltaïque
Bugle petit-pin: 10pts Cynoglosse officinale: 5 pts Panicaut champêtre : 5 pts Fausse-roquette à feuilles de cresson: 5 pts Galeopsis à feuilles étroites: 5 pts Géranium sanguin: 5 pts Cuivré mauvin: 20 pts Crapaud calamite: 10 pts Lézard des murailles: 5 pts Lièvre d'Europe: 10 pts Bruant proyer: 10 pts	Cynoglosse officinale: 5 pts Cuivré mauvin: 20 pts Lézard des murailles: 5 pts Lièvre d'Europe: 10 pts Bruant proyer: 10 pts CÉdicnème criard: 20 pts
Total de 90 pts	Total de 70 pts

Sans considérer l'installation du couple Œdicnème criard: 20 pts (après création de plateforme) qui permettrait de maintenir un total équivalent à celui obtenu sans la création de la centrale photovoltaïque	Sans oublier que ces espèces reviendront sur site une fois le couvert végétal local implanté et les espèces invasives traitées.
--	---

(Il est rappelé que le Silène n'a pas été observé sur site malgré une session d'inventaire ciblée sur cette espèce en période optimale).

La mise en place des différentes mesures de réduction, accompagnement et compensation est là pour assurer le maintien de ces valeurs durant les années à venir ce qui n'est pas le cas en l'absence de gestion.

Observation d'Alsace Nature

L'inventaire de l'avifaune aurait également mérité qu'on s'y attarde davantage, avec des relevés plus espacés au printemps et une recherche accrue sur le statut de l'Œdicnème criard dans ce secteur, où sa reproduction a bien été prouvée au cours des deux dernières années (LPO). Cet oiseau constitue un enjeu fort dans la région : l'Alsace constitue un isolat remarquable pour la France car aucune autre population n'est connue à moins de 150-200 km. La région agricole de la Hardt constitue le bastion historique de cette espèce. [...] Dans le site du projet, l'espèce bénéficie d'une des plus grandes zones de quiétude du département. Outre l'apport de ressources alimentaires significatives, les oiseaux sont protégés des travaux agricoles et de l'irrigation qui contribuent régulièrement à la destruction des pontes et nichées. Aussi ce type de milieux est propice au maintien de l'espèce en comparaison aux cultures de maïs.

Réponse de EPV1

L'Œdicnème criard est une espèce particulière parmi toutes celles présentes dans le site d'étude. Sachant cela, la maîtrise d'ouvrage par le biais de Naturalia Environnement a réalisé un passage d'inventaire complémentaire hivernal les 19 et 20 novembre 2019 afin de mettre en évidence les parcelles visuellement favorables à la présence de l'Œdicnème criard dans un rayon de dix km autour de l'aire d'étude. Cet inventaire réalisé par un ornithologue a été suivi de la rédaction d'une note de synthèse sur la problématique de cet oiseau vis-à-vis du projet et à l'échelle de la population d'Alsace dans son ensemble. Ainsi la majorité des éléments de réponse et de précisions sur les problématiques de l'Œdicnème criard dans l'aire d'étude sont présents dans une note de synthèse jointe à la présente réponse aux avis des associations de protection de la nature.

Cela étant dit, si l'isolation de la population d'Œdicnème criard alsacienne et son déclin depuis plusieurs années ne font aucun doute, il aurait été opportun par Alsace Nature d'aborder les raisons de ce déclin, bien éloignées de la récente vague d'installation de parcs photovoltaïques ou même d'urbanisation dans le département du Haut-Rhin. En effet il ne fait aucun doute que la disparition de la majorité de la diversité des cultures alsaciennes (aujourd'hui ultra-dominées par le maïs), le regroupement parcellaire en vastes étendues de plusieurs hectares à plusieurs dizaines d'hectares, supprimant les bandes interculturelles favorables à l'oiseau et enfin la mise en irrigation massive des terres de la plaine de la Hardt auparavant sèches et plus favorables à l'espèce ont été autant de facteurs déterminants dans le déclin de l'espèce à l'échelle locale. Alsace Nature souligne d'ailleurs bien ces éléments en reconnaissant que les cultures de maïs sont défavorables à la présence de l'oiseau.

Les Œdicnèmes criards ont donc été repoussés en de multiples endroits dans les zones libres de ces perturbations massives, à savoir les friches agricoles et surtout industrielles, effectivement visées aujourd'hui par le plan départemental post-Fessenheim.

Au sujet du projet en lui-même vis-à-vis de l'espèce, il est opportun de rappeler que, en son absence, deux scénarios se dessinent pour le futur du secteur :

- La carrière aujourd'hui présente sur site et en fin d'exploitation respecte à la lettre ce qui était prévu dans son autorisation d'exploitation initiale à savoir une restitution des terres exploitées à l'agriculture ce qui, au regard du contexte local, signifierait très probablement une mise en culture de maïs et donc une suppression pure et simple de la capacité du site à accueillir l'Œdicnème criard et même la majorité de la biodiversité actuelle du site ;
- Le site n'est pas rendu à l'agriculture et est laissé en friche et donc en libre évolution. Aucune gestion particulière ne sera ici mise en place car le porteur de projet ne sera aucunement impliqué dans la vie de ce site et cela n'est pas non plus prévu par l'autorisation d'exploitation de la carrière actuellement présente au Sud. De ce fait l'évolution constatée aujourd'hui dans les espaces du site d'étude qui ne sont plus exploités se poursuivra et le site deviendra très rapidement, en moins de cinq années, défavorable à la présence de l'Œdicnème criard pour qui un couvert végétal extrêmement ras (< 5cm) et lacunaire est nécessaire pour l'installation du nid.

La non réalisation du projet ET la mise en gestion du site pour la préservation de la biodiversité est un scénario aujourd'hui hautement improbable pour cette parcelle. Au regard de la superficie du site, seule l'acquisition de cette parcelle dans le cadre de mesures compensatoires pour un autre projet d'aménagement très étendu et à très fort impact permettrait de soutenir un tel scénario sous réserve que ce dernier soit proche géographiquement parlant.

De ce fait la réalisation du projet permettra, ne serait-ce que dans la partie évitée au Nord, le maintien sur le long terme du couple d'Œdicnème criard présent sur site ou à faible proximité. Au regard de la densité de population de l'espèce en Alsace il est très improbable qu'un second couple de l'espèce soit présent ou s'installe sur site à l'avenir. Le projet permettra donc le maintien des représentants de la population alsacienne de l'espèce sur site, en maintenant durant 30 ans les conditions qui permettent aujourd'hui à l'oiseau d'être présent.

Rappelons que les panneaux solaires seront exceptionnellement élevés par rapport aux parcs photovoltaïques ordinaires de par la situation de cuvette de l'emprise du parc. Cela sera donc synonyme d'espaces sous panneaux volumineux et éclairés où un couvert végétal herbacé sera maintenu et localement favorable à l'Œdicnème criard (mais aussi aux autres espèces ne partageant pas son optimum écologique). Ainsi le projet ne sera pas assimilable à une perte d'une vingtaine d'hectares de surfaces en herbe d'un seul tenant et ne pourra pas aller à l'encontre des objectifs de la ZPS « Zones agricoles de la Hardt » qui n'inclut d'ailleurs ni l'emprise du projet ni l'emprise des parcelles proches.

Analyse du commissaire enquêteur (thème C2)

J'estime, au vu des données produites en réponse par EPV1, que les inventaires faunistiques et floristiques ont été convenablement conduits mais restent à compléter, ce qui conduit à une appréciation des enjeux et des impacts que je juge réaliste et adaptée aux conditions réelles sur site mais améliorables.

Je note que la mise en place d'une gestion organisée du site n'est pas une perspective réaliste pour ce terrain propriété communale, estimant que – puisque sa valeur intrinsèque est hautement revendiquée – une telle gestion aurait été mise en place de longue date. Il est cependant acquis que le retour à l'agriculture – quasiment synonyme de "culture du maïs" – est exclu du fait du tout proche classement de la zone en zone naturelle dans le PLUi.

Je renvoie à la note de synthèse sur la situation de l'œdicnème criard en Alsace, qui confirme que le site est un lieu de nidification de l'espèce mais que, en l'absence du projet envisagé, cette zone pionnière deviendra rapidement défavorable à la présence de cet

oiseau, alors que les mesures liées au projet permettront le maintien sur place de la population qui peut y séjourner.

La dénomination de "centrale photovoltaïque au sol" n'est pas totalement adaptée au projet, qui place les panneaux entre 2,60 m et 3,80 m au dessus du sol, sur une surface projetée au sol de 10 ha représentant moins de la moitié de la surface clôturée (23 ha). Ceci réserve donc de vastes espaces favorables au maintien d'un couvert végétal herbacé.

C3 Analyse des enjeux et évaluation des incidences du projet sur la biodiversité

C31 Enjeux

Observation d'Alsace Nature

La méthode détaille les cinq classes d'enjeux retenus pour les habitats et les espèces qui intègrent de nombreux critères pertinents. Cependant, cette méthode focalisée sur le statut des espèces ne permet pas par exemple de distinguer, au sein de la zone d'étude, un secteur à forte diversité spécifique d'un site pauvre en espèces mais avec une espèce remarquable.

La méthode de hiérarchisation des enjeux présentée p.76/278 tient bien compte de critères comme la chorologie des espèces et de sa répartition locale. En ce sens, le cas de l'Œdicnème criard est assez bien traité. L'espèce devrait être considérée ici comme étant à enjeu très fort en tenant compte du contexte du site dans le paysage et des données de la LPO sur les derniers recensements. On ne retrouve pas les mesures attendues pour compenser les effets du projet sur cette espèce dont la répartition historique se situe dans ce secteur de la plaine et qui est en forte régression : la perte de 23 ha de friches, qu'elles soient ou non composées de solidages, constitue un impact majeur qu'il est nécessaire, sinon d'éviter totalement, au moins de réduire ou de compenser.

Réponse d'EPV1

Alsace Nature souligne que la catégorisation des enjeux est fondée sur des critères pertinents.

Néanmoins, elle regrette que « cette méthode focalisée sur le statut des espèces, ne permette pas par exemple de distinguer, au sein de la zone d'étude, un secteur à forte diversité spécifique d'un site pauvre en espèces mais avec une espèce remarquable ». Or, ces secteurs sont bel et bien pris en compte au travers de la catégorisation des habitats naturels et habitats d'espèces pour lesquels une synthèse générale des enjeux est présentée en toute fin de l'état initial de l'environnement.

L'Œdicnème criard répond à tous les critères permettant de le classer en « espèce hautement patrimoniale » de par ses effectifs restants en France et en région, de par sa répartition géographique, les protections dont il bénéficie à l'échelle nationale et européenne et les menacent qui pèsent sur lui. La présence d'un couple sur site, dont la reproduction n'a pas été avérée mais est jugée très probable justifie d'un enjeu local fort. En revanche l'enjeu écologique Très fort, qui est le plus haut niveau attribuable à une espèce hormis les très rares exceptions d'espèces à enjeu « réhibitoire », n'est pas pertinent pour décrire l'enjeu de l'espèce sur site. Cet enjeu est réservé à des espèces autrement plus menacées d'extinction que l'Œdicnème qui est encore très bien représenté en France métropolitaine. Nous pouvons citer à titre d'exemple pour l'Alsace le cas du Grand Tétrás, présent dans les Vosges alsaciennes dont seulement quelques couples subsistent et sont en déclin et classé en « En Danger Critique » d'extinction sur la liste rouge des oiseaux nicheurs d'Alsace de 2014 quand l'Œdicnème criard est classé en « Vulnérable » (ou « En Danger » si l'on ne réajuste pas le rang selon le critère D1) sur cette même liste. Le Grand Tétrás serait donc classé en enjeu Très fort en Alsace.

Pour l'échelle du site d'étude la présence d'un seul couple à reproduction non avérée, bien que probable, et la présence à proximité du site d'autres parcelles d'habitats favorables (en limite Est par exemple) ne permet pas non plus de classer la zone en enjeu écologique Très fort / Majeur qui

signifierait que la perte de ce site serait l'assurance d'un effet négatif significatif direct sur l'espèce, ou du moins sur la population alsacienne.

Analyse du commissaire enquêteur

Je retiens que méthode d'analyse des enjeux est jugée globalement pertinente par Alsace Nature ; les résultats, présentés dans la synthèse générale des enjeux, me semblent bien refléter la réalité du terrain.

Le cas de l'œdicnème criard a été évoqué plus haut.

C32 Scénario de référence et d'évolution de l'environnement en l'absence du projet. Ecologie du paysage

Observation d'Alsace Nature.

Ce chapitre présente une évolution de l'environnement qui tend à justifier la réalisation du projet en mettant en avant ses potentiels effets positifs sur la biodiversité

Nous contestons cette approche trop orientée et apportons ici des arguments inverses qui tendent à mettre en avant un effet négatif du projet et un effet plutôt positif sans celui-ci

[...] Concernant la biodiversité, il nous semble évident que le projet va, sur 23 ha, complètement modifier la flore et les cortèges faunistiques associés dans l'emprise de la centrale solaire. [...] L'évolution naturelle des milieux, en l'absence du projet, si elle conduira effectivement à une modification des peuplements animaux et végétaux existants au profit d'autres, est un phénomène spontané qui ne peut être abordé comme un impact négatif sur la nature. Un espace naturel évoluant spontanément et progressivement vers son climax plus boisé au détriment des espèces des milieux ouverts ne peut être comparé avec un projet de centrale solaire industrielle sous lequel les milieux seront homogénéisés et appauvris, contrairement à ce qu'indique l'étude d'impacts et malgré les mesures proposées. [...] La zone d'étude du projet se situe dans un réservoir de Biodiversité du SRCE (RB85 : Bois du Rothleible). L'aménagement de 23 ha au sein du Réservoir de Biodiversité risque d'affecter de manière importante la fonctionnalité de ce réservoir, notamment pour les espèces liées aux habitats ouverts (le Réservoir de Biodiversité est essentiellement boisé), comme le Crapaud calamite, l'Hypolaïs icterine, l'œdicnème criard et la Laineuse du prunellier. Il risque aussi de réduire fortement les possibilités de connexions écologiques entre la forêt du Nonnenbruch et Bois de la Thur à l'Ouest et le massif du Rothleible à l'Est. [...] Le rapport tente par ailleurs de minimiser les enjeux écologiques de ce site (p.88/278) en le comparant aux milieux boisés du Rothleible. Nous considérons que ce projet est incompatible avec le SRCE et avec les objectifs du SCOT car il porte atteinte à la fonctionnalité du Réservoir de Biodiversité d'intérêt régional mais affecte également de manière importante le réseau écologique local.

Réponse de EPV1

Naturalia ne remet pas en question la modification des cortèges faunistiques et floristiques lors de la création de la centrale photovoltaïque.

Néanmoins, il est mis en avant la diversité écologique des milieux pionniers caractéristiques des friches industrielles.

Or, la construction du parc photovoltaïque maintiendra et recréera ces milieux pionniers tout en éliminant les principales menaces pesant sur ce site : envahissement par les espèces végétales exotiques et dépôts sauvages d'ordures tout au long de l'année qui engendrent pollution et dérangement.

Concernant la fragmentation des habitats, le réservoir de biodiversité auquel est rattachée l'aire d'étude appartient à la trame des milieux boisés. Ainsi, le renforcement et la diversification des linéaires boisés existants, fortement dégradés, anthropiques et monospécifiques, par des espèces

variées et locales, tout en favorisant les milieux pionniers au sein de la centrale photovoltaïque permettront de conserver les fonctionnalités de ce réservoir. Il est important de rappeler que le maillage de la clôture extérieure sera suffisamment lâche pour y laisser passer la microfaune et des trappes de 15 x15 cm seront installées tous les 50 m dans l'optique de restaurer les fonctionnalités pour la mésofaune commune.

Concernant la réduction des espaces de vie des espèces des milieux buissonnants, effectivement leur territoire sera réduit mais la hauteur sous panneau (2,60 m minimum) permet d'envisager la plantation d'arbustes in situ sous ces derniers. De plus, le dossier de dérogation CNPN permettra de développer les mesures en faveur de ce cortège (plantations complémentaires de bosquets notamment ex-situ).

Naturalia n'a en aucun cas souhaité fonder son analyse du scénario de référence sur la fermeture progressive des milieux en l'absence du projet mais plutôt sur l'envahissement progressif du site par les nombreuses espèces végétales exotiques déjà largement implantées au sein de la zone d'implantation (4 ha).

Enfin, le postulat que les milieux post centrale solaire industrielle seront homogénéisés et appauvris ne peut être avancé alors que les premiers retours d'expériences de ce type de projet semblent plutôt mettre en évidence un retour de la biodiversité sous les panneaux (<https://www.pv-magazine.fr/2019/11/22/les-parcs-solaires-favorisent-la-biodiversite-en-recreant-les-conditions-de-sol-preindustrielles/>).

Du point de vue du choix de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de projet, le décret précise que cet aperçu est réalisé dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant "un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles".

Les deux cas étudiés (zonage N au PLUi et maintien en ZERC II) sont par conséquent fondés sur les informations disponibles et la prise en compte de scénarios hypothétiques d'acquisition par le conservatoire ou le département ne sont pas justifiés au regard des textes de loi. Notons que les acquisitions de terrains par le CEN seul sont exceptionnelles et il s'agit plutôt d'ordinaire de mise en gestion de sites par l'organisme, notamment dans le cadre de compensations écologiques.

Analyse du commissaire enquêteur (thème C32)

Je retiens de ces éléments que les éléments de biodiversité dans l'emprise du projet, après avoir été effectivement perturbés à l'occasion de la construction de la centrale, vont pouvoir se reconstituer dans un milieu certes modifié mais mis à l'abri des menaces généralement observées sur ce type de site. Le retour de la biodiversité sous les panneaux, favorisé par leur grande hauteur au dessus du sol, est une donnée à noter, qui préserve la fonctionnalité du Réservoir de Biodiversité d'intérêt régional RB85.

C33 Effets cumulés

Observation de Alsace Nature

Comme mentionné précédemment, nous demandons à ce que les effets cumulés avec l'ensemble des projets de centrales solaires au sol du post-Fessenheim soient traités.

L'étude d'impacts répond certes à l'obligation réglementaire, mais cela est insuffisant : elle se base sur une liste ancienne datant de 2014, sur les projets inclus dans un rayon de 5km, et ne tient pas compte des projets en cours et à venir sur le territoire

Réponse de EPV1

Conformément au décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, applicable pour toute demande

d'autorisation déposée à compter du 1^{er} juin 2012, l'étude d'impact doit présenter : « Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- Ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
- Ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage». (Art. R122-5 du Code de l'environnement).

Il découle de cette définition que doivent être pris en compte :

- les projets ayant fait l'objet d'un document d'incidences et d'une enquête publique au titre de la loi sur l'eau (article R.214-6 du code de l'environnement) c'est-à-dire d'une procédure d'autorisation Loi sur l'eau,
- les projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact avec publication de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Naturalia a bien répondu à la réglementation en prenant en compte lesdits projets depuis 2014 et non jusqu'à 2014 comme cela a été compris par Alsace Nature.

Par ailleurs, la demande de prendre en compte tous les projets de centrale solaire appartient d'une part à un autre débat qui va bien au-delà du domaine d'action du porteur du projet et des bureaux d'études mais constitue également un non-sens écologique.

En effet, la notion d'effets cumulés recouvre l'addition, dans le temps ou dans l'espace, d'effets directs ou indirects, temporaires ou permanents, issus d'un ou de plusieurs projets et concernant la même entité (ressources, populations ou communautés humaines ou naturelles, écosystèmes, activités, etc.). Elle inclut aussi la notion de synergie entre effets.

Or, le périmètre de 5 km pris dans le cadre des effets cumulés ainsi que les 5 années couvertes pour la recherche d'effets cumulés répondent à ces attentes.

Analyse du commissaire enquêteur (thème C33)

La prise en compte des effets cumulés a bien été conduite selon les dispositions de l'article R122-5 qui, dans sa rédaction actuelle légèrement différente du texte cité par EPV1, vise explicitement "les projets existants ou approuvés" lors du dépôt de l'étude d'impact. Ce qui exclut les projets futurs ou potentiels que, comme mentionné plus haut en page 10 et en tout état de cause, un porteur de projet ne peut ni identifier ni connaître ni analyser.

C34 Evaluation des incidences

Observation de Alsace Nature

Nous regrettons que les incidences soient évaluées espèce par espèce, sans tenir compte de la complexité des milieux et des écosystèmes présents. L'analyse des effets du projet pour chaque espèce ne permet pas d'entrevoir les effets du projet de manière plus globale sur la biodiversité, y compris commune, et les relations entre les milieux et les cortèges faunistiques. Cette analyse tend à minimiser les incidences et à se focaliser sur les impacts les plus forts.

Les effets sur les cortèges d'oiseaux des milieux buissonnants comme la Fauvette grisette et le Tarier pâle nous paraissent sous-estimés : si ces espèces sont considérées comme

communes dans la région, leur présence dans la région naturelle de la Hardt est plutôt rare et à souligner. Les incidences locales sont plus importantes que ce qui est mentionné dans l'étude d'impacts.

Nous demandons que l'analyse des incidences porte sur la biodiversité dans son ensemble, en tenant compte de critères comme la diversité spécifique, l'état des populations, la participation dans le réseau écologique local, etc.

Les incidences du projet sur Natura 2000 (p.263/278) sont sous-évaluées pour l'Œdicnème criard. Seuls les dérangements en phase chantier sont décrits, alors que l'on mentionne par ailleurs la perte de 5.7 ha d'habitats favorables et que l'espèce se reproduit sur le site (LPO). La perte d'un couple n'est pas négligeable dans ce secteur où l'espèce est en forte régression.

De même pour la Pie-grièche écorcheur : la perte de 10 couples ne pourra être compensée sur la partie nord qui ne pourra pas accueillir une densité si importante sur 20 ha. Enfin les incidences sur la Laineuse du Prunellier ne sont pas abordées.

Le projet ne prévoit aucune compensation pour l'amputation du Réservoir de Biodiversité du SRCE alors que les milieux ouverts de celui-ci sont fortement impactés par le projet.

Réponse de EPV1

Conformément à la réglementation l'évaluation des incidences se focalise dans un premier temps sur les espèces patrimoniales mises en évidence dans l'emprise du projet. La biodiversité dite « ordinaire » est effectivement moins mise en évidence mais est justement regroupée en cortèges fonctionnels homogènes, tel que le demande Alsace Nature. Il faut bien comprendre que la mise en lumière des espèces représentant les plus forts enjeux participe directement à prendre en compte les espèces du même cortège que chacune des espèces patrimoniales car en prenant en compte une espèce très emblématique des milieux ouverts c'est toutes les autres espèces de ces milieux qui le seront également. Ainsi la recréation d'un alignement d'arbres pour la Pie-grièche écorcheur par exemple sera une mesure favorable à l'ensemble des espèces des haies...

Concernant les incidences sur les espèces des milieux buissonnants dont la Pie-grièche écorcheur, la carte ci-dessous [Nota : non reproduite ici – Voir PJ au Rapport] montre la répartition de ces dernières au sein de l'aire d'étude. On remarque une nette concentration de celles-ci dans le secteur Nord que le porteur de projet a choisi d'éviter au regard de l'intérêt écologique de ces habitats. Ce ne sont donc pas 10 couples qui seront impactés mais probablement 1 ou 2. Les observations *in situ* montrent d'ailleurs qu'une importante concentration de Pies-grièches écorcheurs est possible car c'est précisément ce qui a été observé dans la partie évitée du site. A titre d'information Naturalia environnement a été témoin à une autre reprise en 2019 d'une telle concentration de Pies-grièches écorcheurs dans un autre site dans le département de la Moselle présentant de grandes surfaces favorables au cortège buissonnant et de grands effectifs d'oiseaux. Ainsi les concentrations aviaires peuvent être élevées en conditions écologiques particulièrement favorables.

Le périmètre de la centrale PV concerne également le talus Est jusqu'en limite de parcelle où seront implantés les locaux techniques comme demandé dans le PPRI.

Par ailleurs, concernant le niveau d'incidence retenu sur l'Œdicnème criard, une vingtaine de couples est recensée au sein de la ZPS, aucun d'entre eux n'est présent dans l'aire d'étude de par le cantonnement fort de l'espèce vis-à-vis de son site de reproduction. Un seul couple, hors couples recensés dans la ZPS donc, sera concerné par le projet. De plus, avec les mesures de réduction et de compensation prévues par EPV1, le niveau d'incidence résiduelle est abaissé et seul un dérangement temporaire est retenu puisqu'un habitat de reproduction favorable à l'espèce sera recréé à proximité immédiate et maintenu en l'état sur le long terme.

Enfin, les incidences sur la Laineuse du prunellier n'ont pas été évaluées puisque cette dernière, malgré des inventaires ciblés en période optimale, n'a pas été avérée, malgré sa facilité d'observation et d'identification.

Analyse du commissaire enquêteur (thème C34)

J'adhère aux conclusions de la réponse de EPV1.

C35 Bilan environnemental

Observation de Alsace Nature

Au vu de tout ce qui précède, nous estimons que le bilan environnemental du projet reste déficitaire et nécessite d'être revu.

Les auteurs de l'étude concluent eux-mêmes que (p.258/278) « concernant les espèces des milieux buissonnants, l'impact résiduel après mise en œuvre de la mesure compensatoire est évalué à faible du fait de la réduction de leur habitat de reproduction et ce malgré la création de linéaires boisés et de bosquets arbustifs. »

Les incidences ayant été sous-estimées (insectes, avifaune, SRCE, Natura 2000, effets cumulés), nous demandons une amélioration significative du bilan environnemental de ce projet.

Réponse de EPV1

A la lumière de ces éléments, le bilan environnemental n'est pas déficitaire et les incidences ne sont pas sous évaluées. EPV1 ainsi que Naturalia sont sensibles aux arguments avancés par Alsace Nature et souhaitent poursuivre la prise en compte des enjeux écologiques identifiés qui seront développés dans un dossier de dérogation. Ce dernier s'appuiera notamment sur des inventaires complémentaires dans l'optique d'affiner les mesures pour une meilleure prise en compte de la biodiversité du site mais aussi de prospecter de nouvelles parcelles étudiées pour la mise en place d'une compensation complémentaire à celle déjà actée en partie Nord.

Analyse du commissaire enquêteur (thème C35)

Tout en estimant que la qualité de l'étude d'impact témoigne d'une réelle compétence de ses auteurs, et que les mesures de réduction et de compensation déjà définies sont bien adaptées au bilan environnemental, je note que le porteur de projet entend aller au-delà en s'engageant dans des inventaires et prospections complémentaires. J'en prends acte.

C4 Dossier de demande de dérogation

Observation de Alsace Nature

L'étude mentionne la réalisation (en cours) d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées, mais sans citer les espèces concernées. Aussi, ce dossier n'étant pas terminé, les mesures de compensation présentées dans la démarche E-R-C sont incomplètes ou sont amenées à évoluer, Ainsi, l'étude d'impacts telle qu'elle est présentée à l'enquête publique ne reflète pas les engagements pris par le maître d'ouvrage et ne nous permet pas d'apprécier la teneur des mesures qui seront effectivement retenues. Nous rappelons dans tous les cas que celles qui sont mentionnées dans l'étude d'impacts nous paraissent très insuffisantes et nous interrogent sur le maintien des valeurs de la biodiversité dans ce secteur.

Aucun dossier de demande de dérogation n'est présenté avec l'étude d'impacts lors de l'enquête publique, alors même que le projet a une incidence forte sur de nombreuses espèces protégées et menacées dans la région, dont notamment l'œdicnème criard. L'étude mentionne qu'un tel dossier est en cours de réalisation (p.256/278).

Nous regrettons que ce dossier ne soit pas présenté à l'enquête publique. Cela constitue un manque d'information de la population qui ne sera pas consultée sur ce dossier.

Réponse de EPV1

Un dossier de dérogation est effectivement en cours de réalisation et des inventaires complémentaires sont prévus durant l'année 2020. Ils se dérouleront de janvier à juin 2020 afin de préciser le nombre d'individus impactés et de grossir le nombre d'espèce hivernantes connues sur le site que le passage de novembre 2019 a pu en partie aborder. Ils porteront principalement sur l'avifaune, l'entomofaune et l'herpétofaune. Le dossier de dérogation aura pour espèces porte-drapeaux l'Œdicnème criard et les oiseaux des milieux buissonnants pour qui la compensation déjà prévue et présentée dans l'étude d'impact n'est pas suffisante en termes de superficies compensées. Par ailleurs, la DREAL Alsace nous a rappelé lors d'un courriel en date du 9 décembre 2019, qu'un permis de construire pouvait effectivement être obtenu sous réserve de l'obtention de la dérogation. Les travaux ne pouvant bien entendu pas débuter sans son obtention.

Analyse du commissaire enquêteur

Ces informations complémentaires données par le pétitionnaire confirment sa volonté de lancer des inventaires et prospections complémentaires de portée générale. Elles seront utiles en vue de présenter un dossier de dérogation, portant au minimum sur plusieurs espèces d'oiseaux. J'en prends note.

D – Observations de l'association LPO Alsace

D1 Le site est d'une grande richesse ornithologique ; plus de 80 espèces ont été recensées sur son périmètre ; le bureau d'études n'en a recensé qu'une partie.

Réponse de EPV1

Le site choisi pour l'implantation du projet a révélé la présence de plusieurs espèces protégées et/ou patrimoniales dans un contexte agricole fortement dégradé. Néanmoins, la liste avancée par la LPO de plus de 80 espèces d'oiseaux observées au sein du site d'étude ne tient pas compte du statut effectif de ces dernières. En effet, un grand nombre d'entre elles ne sont susceptibles de fréquenter l'aire d'étude qu'en survol (Grue cendrée, Milan royal...), en halte migratoire (Pipit rousseline, Traquet motteux...), comme simple reposoir (Buse variable, Milan noir...) ou encore en hivernage (Pie-grièche grise, Pipit farlouse...). Naturalia a en effet dressé la liste des espèces qui occupent le site d'étude pour accomplir tout ou une partie de leur cycle de vie. 28 espèces ont ainsi été retenues et sont évaluées dans l'étude d'impact.

D2 Le Périmètre de l'inventaire ornithologique est d'une étendue insuffisante.

Ce périmètre ne couvre que le site et une zone tampon de 100 mètres, alors que les oiseaux peuvent voler à des distances bien supérieures.

Réponse de EPV1

Conformément aux recommandations de l'inspection des installations classées, 3 périmètres d'études doivent être pris en compte (<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/Le-volet-faune-flore-milieus.html>).

- La zone potentielle d'implantation sur laquelle le projet est techniquement et économiquement viable. Le porteur du projet doit retenir une zone relativement étendue pour se laisser la possibilité de modifier ou de changer l'emplacement de l'installation en cas de présence d'éléments environnementaux sensibles révélés lors de l'étude faune-flore.

- La zone d'influence directe des travaux, c'est-à-dire l'ensemble de la surface perturbée lors de la réalisation des travaux (pistes d'accès, places de dépôt, ou bien encore zones affectées par le bruit ou touchées par la poussière...).
- La zone des effets éloignés et induits qui est représentée par l'ensemble des unités écologiques potentiellement perturbées par le projet. Il convient de faire le point sur l'état des connaissances sur le secteur considéré. Cette première phase va permettre de dresser une liste d'habitats et d'espèces patrimoniaux pouvant être présents dans le périmètre d'étude. La description des habitats et éco-systèmes (nature des sols, formations végétales, écologie des paysages, caractérisation du potentiel écologique) pourra, si détection d'un potentiel écologique, justifier d'un inventaire des espèces de faune et de flore présentes. S'il s'avère que le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, il convient d'étudier les incidences du projet sur les habitats et espèces ayant conduit à la désignation du site dans un chapitre à part.

Dans ce cadre, Naturalia a pris en compte ces recommandations en réalisant une recherche bibliographique en adéquation avec les habitats présents au sein de l'aire d'étude. Dans un contexte agricole dégradé et avec la prise en compte des sites Natura 2000 les plus proches (ZSC « Hardt Nord » et ZPS « zones agricoles de la Hardt », le choix d'un périmètre élargi d'un rayon de 100m apparaît justifié.

D3 La période d'inventaire est trop courte ; il n'y a rien sur les hivernants.

Réponse de EPV1

Eu égard du contexte agricole du site et des habitats présents peu d'espèces sont attendues en période hivernale. En effet, ces dernières ne sont susceptibles de fréquenter l'aire d'étude qu'en halte migratoire voire ponctuellement en chasse. Néanmoins, la réalisation d'une centrale photovoltaïque et des nombreuses mesures en faveur de la biodiversité ne sera pas de nature à remettre en cause l'utilisation du site par ces espèces.

Toutefois, Naturalia a programmé des inventaires complémentaires en période hivernale dans le cadre du dossier de dérogation.

D4 Aucune donnée ancienne n'a été demandée aux associations naturalistes.

Réponse de EPV1

Naturalia rappelle à la LPO qu'elle s'est rapprochée de sa structure dans l'optique d'obtenir des données complémentaires relatives notamment au statut de l'Œdicnème criard et que cette dernière n'a pas souhaité diffuser ses informations pour une seule espèce.

Néanmoins, une étude portant sur l'Œdicnème criard a récemment été publiée et sera intégrée au dossier de dérogation (UMBRECHT K. & GONÇALVES A. (2018). Statut actuel de l'Œdicnème criard (*Burhinus oedicanus*) en Alsace et évolution depuis 1971.).

Ainsi, suite à la publication du travail de suivi 2018 il n'apparaît plus pertinent de solliciter à nouveau la LPO. Rappelons d'ailleurs que de nouveaux passages dans la zone d'étude ont été faits en novembre 2019 et seront réalisés en 2020, augmentant donc, d'ici la réalisation du projet, la puissance de l'état initial de l'environnement.

Enfin, la plupart des données sont en libre accès sur les sites dédiés (<http://inpn.mnhn.fr>, <http://www.conservatoire-sites-alsaciens.eu/fr/le-reseau-des-sites/>, <http://siflore.fcbn.fr>, <http://www.conservatoire-botanique-alsace.fr/connaissance-de-la-flore-et-des-habitats/consultation-donnees-flore/>, <http://observado.org/>, [21](https://www.faune-</p>
</div>
<div data-bbox=)

alsace.org/index.php?m_id=300, <http://ecureuils.mnhn.fr/enquete-nationale/>,
<http://www.sfepm.org/CampagnolAmphibieEN2012.htm>, <http://www.oncfs.gouv.fr/Cartographie-ru4/Le-portail-cartographie-de-donnees-ar291>) et ont été largement consultées

D5 Les mesures compensatoires sont insuffisantes.

Réponse de EPV1

Les mesures compensatoires sont définies au titre de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement. Les mesures compensatoires proposées doivent couvrir la même région biogéographique et privilégier une compensation in-situ, viser, dans des proportions comparables, les habitats et espèces subissant des effets dommageables, assurer des fonctions écologiques comparables à celles du site et définir clairement les objectifs et les modalités de gestion de manière à ce que les mesures puissent contribuer effectivement à la cohérence du réseau NATURA 2000.

Le principe de la mesure compensatoire doit obéir aux prescriptions suivantes énoncées par le ministère :

- Compensation par acquisition/gestion foncière pour les espèces les plus menacées;
- Réhabilitation des milieux si nécessaire pour mise en compatibilité avec l'optimum écologique des taxons considérés par la dérogation ;
- Plus-value pour la biodiversité
- Gestion assumée sur une période de 20 ans et assurée par un organisme compétent ;
- Définition des axes de gestion à engager après concertation avec la(es) structure(s) gestionnaire(s) retenue(s) ;
- Cohérence biogéographique entre le territoire visé par le projet d'aménagement et la zone retenue pour compensation.

Aucune prescription relative à la surface de compensation n'est précisée. Cette dernière étant laissée à l'appréciation des experts suivant au plus près la logique écologique d'une part mais aussi la faisabilité technique et économique d'autre part.

En l'état actuel de la définition des mesures de compensation, Naturalia rappelle que le dossier est en cours de réalisation et que les mesures seront étayées et précisées, ces dernières répondent aux prescriptions générales du ministère. En effet, la perte d'habitat pour un couple d'Édicnème criard est compensée par la création d'une plateforme in situ. De plus, la création d'une centrale ne remet pas en cause l'utilisation du site par l'espèce qui est régulièrement observée nicheuse sur des ronds-points, des bassins de rétention ou encore entre des bâtiments.

En aucun cas les mesures compensatoires d'ores et déjà prévues par le projet ne seront réalisées dans l'emprise impactée mais bien dans l'emprise maîtrisée foncièrement par le porteur de projet, ce qui est une nécessité pour la compensation. Cette compensation sera réalisée au plus près de l'impact qui la justifie ce qui n'est que rarement le cas dans ce type de démarche et mérite d'être souligné. En effet la proximité de la compensation vis-à-vis des impacts est un critère primordial d'efficacité de la compensation. Dans le cas du présent projet nous pourrions affirmer que la compensation ne vise non pas seulement la population alsacienne d'Édicnème criard mais bien le couple actuellement présent dans la zone d'étude.

Analyse du commissaire enquêteur (Thème D)

Je retiens que, pour les espèces auxquelles la LPO porte attention, des inventaires complémentaires en hiver viendront accroître les données disponibles et seront utiles pour la définition du dossier de dérogation. Je note que les mesures compensatoires actuellement proposées pourraient être renforcées.

E – Observations de l'association BUFO

E1 Les inventaires sont insuffisants

Le nombre de passages, soit deux passages diurnes en avril et mai, est notoirement insuffisant pour les inventaires des amphibiens et des reptiles. La méthode des *plaques à reptiles* aurait dû être mise en place.

Réponse de EPV1

Deux sessions d'inventaire ont été menées lors de conditions météorologiques optimales. Les habitats préférentiels des espèces attendues à la lumière de la bibliographie ont été parcourus avec attention.

Des habitats favorables à la reproduction du Crapaud calamite ont par ailleurs bien été identifiés au droit de l'aire d'étude mais aucun individu en phase aquatique ou terrestre n'a été observé que ce soit au sein des milieux ou entre les milieux séparant les différents habitats aquatiques malgré une recherche minutieuse menée par l'herpétologue.

Par conséquent, la population identifiée au sein de l'aire d'étude apparaît isolée et les individus adultes hibernent selon toute vraisemblance au sein des talus attenants.

Il est ici rappelé que ces habitats sont entièrement évités par le projet de centrale solaire.

Par ailleurs, la méthode des plaques à reptiles n'est mise en application que lorsque le contexte écologique de la zone d'étude le justifie et le plus souvent sur des missions de suivis herpétologiques sur le long terme. En effet les plaques doivent être présentes dans l'aire étudiée durant plusieurs mois *a minima* afin d'être « acceptées » par l'herpétofaune comme élément de leur domaine vital et donc comme lieux de thermorégulation. La mise en place de plaques durant quelques semaines seulement n'est pas gage d'efficacité du protocole. Les inventaires naturalistes réalisés dans le cadre de projets d'aménagements ne se prêtent pas ou peu à l'utilisation de ce protocole.

Également, si l'on étudie un site d'une vingtaine d'hectares et que l'on retient une densité de 3 plaques par hectare, il s'avère nécessaire d'installer 60 plaques pour l'étude des reptiles. Compte-tenu de la faible densité des reptiles et de leur sédentarité, les retours d'expériences montrent que le gain/coût de la mise en œuvre de ce dispositif est rarement positif (<https://bet-barussaud.fr/etudes-dimpact-faut-il-utiliser-des-plaques-pour-detecter-les-reptiles/>).

Ainsi, pour une étude d'impact sur un site de quelques dizaines d'hectares, plutôt que de disposer quelques plaques qui ne pas donneront guère de résultats (densité trop faible, risque de disparition des plaques), Naturalia a choisi l'alternative d'une prospection « active » des lisières, talus, haies et autres habitats favorables lors de conditions optimales.

E2 Préconisation de barrières anti-amphibiens – Mesures d'évitement

L'association préconise un dispositif plus efficace pour la protection des amphibiens. Elle note avec satisfaction que les zones à plus forte concentration d'enjeux (dont la mare du Crapaud calamit ont été exclues.

Réponse de EPV1

Naturalia n'avait pas connaissance de l'existence de ces dispositifs et remercie Bufo de ses recommandations constructives. Le dispositif sera étudié dans le cadre du dossier de dérogation

EPV1 est satisfait que l'effort décidé par sa société pour la conservation des habitats à Crapaud calamite soit remarqué et approuvé par Bufo.

E3 Mesures de réduction

Les mesures d'accompagnement doivent créer des zones fonctionnelles. Le suivi doit être précisé.

Réponse de EPV1

Le suivi écologique en phase travaux a prévu des contrôles tout au long de la construction de la centrale solaire. En dehors des périodes de sensibilité, un suivi mensuel sera réalisé. Les suivis seront renforcés lors des périodes plus sensibles (avril à juillet). Ils se dérouleront alors une fois par semaine dans l'optique d'éviter toute mise en eau d'ornières.

E4 Mesures de compensation

Ces mesures devraient être revues, notamment en raison du déficit d'inventaires.

Réponse de EPV1

La création de mares a été encouragée par EPV1 qui met un point d'honneur à la prise en compte des enjeux écologiques alors même qu'aucun impact résiduel n'était évalué sur les amphibiens. Il ne s'agit donc aucunement de mesure de réduction ou de compensation d'impacts mais bien de mesures « bonus », d'accompagnement du projet et permettant donc le développement de la petite population de Crapaud mise en évidence sur site.

Ces mares feront bien entendu l'objet d'une gestion en phase exploitation afin d'éviter tout comblement ou envahissement végétal défavorable au Crapaud calamite. Ces aspects seront développés dans le dossier de dérogation

Analyse du commissaire enquêteur (thème E)

Je prends bonne note de ces échanges entre spécialistes compétents d'un domaine particulier, échanges qui étayeront mon avis définitif sur le projet. Je retiens les précisions apportées par EPV1 à propos des mesures de réduction (modalités du suivi) et des mesures de compensation (développements dans le dossier de dérogation).

F – Observations de l'association IMAGO.

F1 Remarques d'ordre général sur la méthodologie d'inventaires relative aux insectes

IMAGO expose que deux passages par mois sont idéalement nécessaires pour réaliser un inventaire entomologique proche de l'exhaustivité et que cinq passages sont un minimum, entre le printemps et l'été. L'association souligne que la pression d'inventaire est insuffisante, ce qu'a soulevé l'Autorité Environnementale dans son avis ; elle relève que le mois de juin y fait défaut. Elle trouve très incomplète la liste des espèces relevées.

Réponse de EPV1

L'autorité environnementale a relevé le manque d'inventaires suffisants avant que les compléments estivaux aient été transmis.

Ainsi, trois sessions se sont déroulées et ont couvert la phénologie des espèces ciblées dans la bibliographie au regard des habitats présents au sein de l'aire d'étude et du printemps 2019 particulièrement chaud.

Les plantes hôtes des rhopalocères susceptibles de fréquenter l'aire d'étude ont été activement recherchées ainsi que leurs chenilles.

Par conséquent, l'absence d'inventaire lors du mois de juin ne remet pas en cause les résultats des inventaires menés par Naturalia.

Toutefois, dans un souci de complétude, une session complémentaire est prévue courant juin 2020.

F2 Remarques sur les espèces recherchées

IMAGO expose que, sur les sept taxons qui ont fait à juste titre l'objet de recherches spécifiques, trois d'entre eux n'ont pas été convenablement recherchés, dont la Decticelle carroyée qui peut passer facilement inaperçue.

Réponse de EPV1

Imago souligne la qualité de la recherche bibliographique menée par Naturalia mais estime que trois d'entre elles n'ont pas été correctement recherchées. D'après le tableau d'analyse, ce ne sont pas trois mais quatre espèces. Il s'agit du :

- Gazé : le Gazé hiverne sous le stade de chenille de fin juin à fin mars début avril sur les aubépines et les adultes volent de mai à juillet. La recherche ciblée sur cette espèce n'a pas permis l'observation d'individus aux différents stades malgré des inventaires réalisés entre avril et juillet. Par conséquent, l'espèce est jugée absente.
- Silène : les adultes volent de fin juin à fin août. Si l'espèce avait été présente, elle aurait été observée lors des inventaires.
- Criquet des jachères : l'inventaire des orthoptères réalisé le 31 juillet couvre la phénologie de l'espèce notamment du fait de l'été 2019 exceptionnellement chaud. L'espèce est donc jugée absente.
- Decticelle carroyée : l'expert naturaliste a correctement recherché l'espèce puisqu'il a identifié l'espèce sur d'autres sites alsaciens lors de la même période d'inventaire. La méthodologie mise en œuvre est donc satisfaisante.

F3 Remarques sur les espèces non recherchées dites « oubliées »

IMAGO appelle l'attention sur l'oubli total d'investigation de deux espèces protégées de papillons nocturnes : la Laineuse du Prunellier, enjeu entomologique majeur de la zone d'étude, et le Sphinx de l'Épilobe.

L'association estime qu'un certain nombre d'autres espèces, des familles des Rhopalocères, Zygènes et Orthoptères, auraient pu être détectées.

Réponse de EPV1

Selon Imago, deux espèces ont été oubliées par Naturalia. S'il est vrai que Naturalia a oublié de les mentionner dans sa recherche bibliographique, elles ont néanmoins été recherchées.

- Sphinx de l'Épilobe : les chenilles vivent sur les Epilobes (milieux humides) et les Onagres (milieux de remblais). Aucune de ces espèces floristiques n'étant recensée au sein de l'aire d'étude, l'espèce est considérée absente.

- Laineuse du Prunellier : comme le souligne très justement Imago, l'espèce est très facilement identifiable sur ses plantes hôtes. L'expert naturaliste n'aurait donc eu aucun mal à les identifier si l'espèce était présente.

Néanmoins, Naturalia aurait dû préciser que ces espèces avaient été recherchées, tout comme les autres citées par Imago.

F4 Remarques sur les effets cumulés

IMAGO souligne qu'aucun chapitre traitant de l'effet cumulatif du projet avec d'autres projets semblables n'a été réalisé en rapport avec l'entomofaune, alors que des milieux d'une extrême richesse entomologique seront impactés et menacés.

Cette remarque rejoint celle formulée par Alsace Nature, qui a été traitée en C33 ci-dessus.

F5 Conclusion

IMAGO conclut que l'étude d'impact et ses conclusions ne peuvent être jugés satisfaisants et, si les manquements ne sont pas améliorés, demande un avis défavorable sur ce dossier.

Réponse de EPV1

Imago souligne l'effort considérable consenti par EPV1 de réduire son projet initial de 17 ha.

Par ailleurs, au regard des compléments apportés par Naturalia aux remarques de l'association, la recherche apparaît adaptée sur ce groupe et aucune autre espèce protégée ou patrimoniale n'est attendue au sein de l'aire d'étude.

Toutefois, dans un souci de complétude et pour rassurer les associations, des sessions d'inventaires complémentaires sont prévues dans le cadre de l'élaboration du dossier de dérogation courant 2020.

Analyse du commissaire enquêteur (thème F)

Au-delà de la présentation de points de vue quelque peu opposés sur des sujets très spécifiques, je retiens la tonalité modérée et pédagogique de l'observation d'IMAGO, qui n'exclut pas la fermeté dans la position. Je note que EPV1, tout en estimant que ses inventaires déjà complétés à l'automne 2019 avaient permis une recherche aboutie et concluante, va engager en 2020 des sessions d'inventaires complémentaires dans un souci de complétude. Ce qui me paraît de nature à corriger la sensation de manquements qui motivait la position finale de IMAGO.

QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

J'ai accompagné les observations du public reprises dans le PV de synthèse de trois questions qui m'étaient propres, qui sont les suivantes :

A - Le dossier ne contient pas les éléments qui expliquent pourquoi il est prévu deux tranches distinctes pour la réalisation du projet, ce qui entraîne la demande de deux permis de construire. J'observe que la seconde tranche ne représente que 13,8 % de la totalité du projet, et la puissance totale (deux tranches cumulées) de 19,7 MWc ne semble pas excéder un seuil fixé dans les appels d'offres auxquels celui-ci envisage de participer.

Réponse de EPV1

Nous faisons face à des contraintes de raccordement au réseau électrique qui nous obligent à partager la puissance sur les deux projets. L'un est maximisé, l'autre contient le reliquat de la surface disponible.

B – Je souhaite comprendre pourquoi le raccordement au poste source d'Ensisheim, à réaliser pour la première tranche, ne pourrait pas être dimensionné pour recevoir également la production de la seconde tranche (qui ne représenterait que 15% de puissance supplémentaire).

Réponse de EPV1

Nous considérons que le projet Tranche 1 comporte la puissance maximum admissible pour un départ unique dédié. Le second projet est potentiellement raccordable sur une ligne HTA proche. Ces éléments pourront éventuellement être mis à jour en fonction des études de raccordement au réseau ENEDIS que nous réceptionnerons prochainement.

C -Je souhaite avoir des précisions sur les modalités d'exécution et de phasage des diverses mesures E-R-C, qui sont présentées de manière unique alors qu'elles devront, pour la plupart, être réitérées à l'occasion de la seconde phase. En particulier :

- 1- - les mares créées au nord du site le sont-elles dès la première phase ?
- 2- - comment est-il possible d'envisager, comme le préconise l'Addendum n°2, une recréation de l'habitat de l'Oedicnème criard dans la centrale ?

Réponse de EPV1

Vous trouverez les réponses à vos questions au point 6 p.26 à 28 du mémoire en réponse joint à ce courrier.

Analyse du commissaire enquêteur

Les thèmes A et B trouvent une réponse convergente dans la question de l'évacuation de la production électrique du site.

J'ai pris connaissance de la réponse à la question C.

Fait à Colmar, le 20 décembre 2019

Le commissaire enquêteur


René JACQUES

Annexes au rapport (voir C page 6)

Annexe 1 : Procès-verbal de synthèse des différentes observations

Réponse de EPV1 au procès-verbal de synthèse composée de :

- Annexe 2 : Lettre du 11 décembre 2019
- Annexe 3 : Mémoire en réponse du 10 décembre 2019
- Annexe 4 : Note : l'œdicnème criard en Alsace et sa situation vis-à-vis du projet de centrale photovoltaïque à Réguisheim.

PRÉFECTURE du HAUT-RHIN

ENQUÊTE PUBLIQUE

préalable à une décision de permis de construire pour un projet de centrale photovoltaïque au sol à **REGUISHEIM** porté par la société Tryba Energy / EPV 1

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Au terme de l'enquête publique conduite dans les conditions exposées dans le rapport joint, relatant une enquête qui s'est déroulée sans événements particuliers et dans une ambiance sereine, j'exprime les considérations et conclusions suivantes :

A - Genèse de l'enquête

Je rappelle que la société EPV1 a déposé auprès de la mairie de REGUISHEIM deux demandes de permis de construire relatives à deux tranches d'une centrale photovoltaïque au sol projetée sur le territoire de cette commune, au lieu-dit Mittlere Hart.

La puissance installée des deux tranches étant de 19,7 MégaWatt-crête (MWc) [*], elle excède la valeur plancher de 250 kiloWatt-crête mentionnée à l'article R122-2 du code de l'environnement (annexe -, catégorie 30). Le projet a été soumis à évaluation environnementale systématique et il en découle qu'il doit être soumis à enquête publique selon les articles L123-2 et R123-1 du même code.

Le préfet du Haut-Rhin étant l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire sollicités selon l'article R422-2.b) du code de l'urbanisme, c'est à lui qu'il incombe de diligenter l'enquête publique mentionnée.

B - Le projet

Les deux tranches de la centrale occupent une surface clôturée de 22,9 hectares sur les quelque 56 ha du site d'une ancienne gravière située sur le territoire communal de Réguisheim. La commune est propriétaire des terrains, situés en contrebas des terrains avoisinants, à environ 6 mètres sous le niveau du terrain naturel.

La tranche 1 est située au sud de la zone d'implantation sur une emprise de 19,4 ha ; elle comprend 850 tables de 27,26 m x 4,06 m ; sa puissance installée est de 17 MWc. La tranche 2, située au nord de la précédente sur 3,5 ha, est formée par 136 tables pour une puissance de 2,7 MWc.

Les tables sont posées de telle sorte que leur point le plus bas soit à 2,60 mètres au dessus du sol, et leur point haut à 3,79 m en raison d'une inclinaison à 17°, avec une orientation vers le sud. Elles sont fixées au sol au moyen de 8 340 poteaux d'ancrage, selon la technique des pieux battus, enfoncés dans le sol jusqu'à une profondeur de 3 à 4 m.

Six locaux techniques, cumulant 246 m², sont positionnés en limite Est de l'emprise, au niveau du terrain naturel avoisinant.

[*] La puissance-crête est une donnée normative utilisée pour caractériser des cellules et modules photovoltaïques. Elle est définie dans des conditions standard d'ensoleillement et de température.

Le raccordement au réseau électrique nécessite pour la tranche 1 la création d'une ligne souterraine de 3,9 km ; la tranche 2 se raccorde à une ligne HTA existante située au long de la RD 50, à 25 m du projet.

La production annuelle d'énergie est estimée pour l'ensemble des deux tranches à 21 788 MWh, ce qui équivaut à la consommation électrique moyenne d'environ 18 200 personnes hors chauffage.

C - Sur le contexte local du projet

I - La centrale nucléaire de Fessenheim, première centrale nucléaire française mise en service à des fins commerciales, située à 12 kms à l'Est du site du projet, va être arrêtée. Elle cessera définitivement sa production en juin 2020 et sera ensuite démantelée. Son fonctionnement depuis 40 ans a joué un rôle important dans l'économie et la vie à diverses échelles du territoire haut-rhinois. L'annonce de sa fermeture a conduit à une remise en question profonde du modèle économique, environnemental et social sur lequel le développement du territoire avoisinant s'est appuyé ces dernières décennies.

II - Un projet de territoire "post-Fessenheim" a été élaboré collégalement pour compenser autant que possible les effets de cette fermeture.

Il comporte en particulier un "Axe 3" défini comme suit : *Faire du territoire un modèle de transition vers une nouvelle ère énergétique*. Cet Axe s'étend à l'ensemble du territoire du Haut-Rhin, avec un accent particulier sur le territoire proche de la centrale de Fessenheim.

En application d'engagements pris lors du comité de pilotage pour l'avenir du territoire de Fessenheim, le ministère de la transition écologique et solidaire, en charge du secteur de l'énergie, a lancé un appel d'offres solaire limité au territoire du Haut-Rhin, portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire .

L'appel d'offres permettra de développer 200 MW pour des centrales au sol d'une puissance maximale de 30 MWc. Trois périodes de candidatures sont prévues, dont deux postérieures au présent document (16 au 27 janvier 2020 ; 20 au 31 juillet 2020).

Les conditions de candidature relatives à l'autorisation d'urbanisme, décrites en 3.2.4 du cahier des charges de l'appel d'offres, mentionnent la production de l'arrêté de permis de construire.

L'instruction de cet appel d'offres est assumée par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en application du code de l'énergie.

C'est avec la volonté de présenter une offre dans le cadre de cet appel d'offres que la société EPV1 a déposé les demandes de permis de construire mentionnées en A ci-dessus.

III - Tel qu'il est organisé, je constate que ce dispositif d'appel d'offres transfère à chaque candidat potentiel la responsabilité de prospecter le territoire haut-rhinois et de détecter par lui-même un site d'implantation qu'il juge susceptible de convenir et de satisfaire aux exigences du cahier des charges. Il lui revient alors d'engager les études nécessaires, en particulier l'étude d'impact dont la production doit être systématique, et ce dans un délai très contraint par le calendrier de l'appel d'offres qui permet à peine ou même pas de conduire sur une durée convenable les prospections de terrain indispensables..

Adhérent complètement à l'avis de la MRAE, j'estime qu'il aurait été souhaitable de la part du "maître d'ouvrage" de cet appel d'offres - en l'occurrence le ministère de la transition écologique et solidaire - de diligenter une étude préalable portant sur l'ensemble du territoire

du Haut-Rhin afin de déterminer les sites d'implantation à équiper ou équipables. L'enjeu pour les 200 MWc mis en compétition est de l'ordre de 250 hectares au vu du ratio du projet examiné (22,9 hectares pour 19,7 MWc installés). Cette étude aurait dû porter entre autres sur l'approche paysagère, la biodiversité et l'analyse de la capacité du réseau électrique à recevoir la production des projets. Appliquant la démarche E-R-C, elle aurait analysé les solutions de substitution raisonnables pour orienter le choix des sites possibles. Portée à la connaissance des candidats par le cahier des charges de l'appel d'offres, cette analyse leur aurait permis de justifier sans difficulté leur choix de site.

Ce n'est pas la voie qu'a choisie le maître d'ouvrage, laissant chaque candidat "se jeter à l'eau" sans bénéficier de bouée. J'en prends acte, en estimant que c'est une occasion de mise en cohérence et d'efficacité globale qui a malheureusement été manquée.

D - Sur le site proposé

D1 Le site de près de 56 ha d'ancienne gravière dans lequel s'insère le projet avait théoriquement vocation à retourner à l'agriculture ; c'est d'ailleurs en zone agricole A que le PLU de Régisheim prochainement remplacé par un PLUi classait ce site.

Je pense que l'hypothèse du retour à l'agriculture de cette zone, même si elle sous-tend une observation présentée par la FDSEA, n'aurait eu aucun caractère crédible. Après extraction sur plusieurs mètres des graviers alluvionnaires de la plaine d'Alsace, le sol au niveau excavé présente un intérêt agronomique extrêmement limité, et je n'imagine pas comment on aurait pu trouver et apporter les centaines de milliers de mètres cubes de terre arable nécessaires pour le bonifier.

Le classement par le PLUi en zone naturelle N me semble donc la bonne approche. Il entérine la situation d'un espace qui, mis à part dans la zone d'une installation temporaire située dans sa partie sud liée à l'extraction de granulats, a vu le développement spontané de friches herbacées qui s'embroussaillent progressivement et évoluent vers des fourrés de ronces ou des fourrés arbustifs.

D2 J'estime que l'étude d'impact présentée par EPV1, avec ses addendums, est bien conçue, étendue, examinant toutes les composantes de l'état actuel de l'environnement, analysant les incidences du projet sur cet environnement et décrivant les diverses mesures prises en conséquence. Cette appréciation positive demande à être modulée comme exposé plus loin.

D3 J'ai découvert avec attention et intérêt les quatre familles d'observations faites par des associations œuvrant dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement.

- Alsace Nature (Association fédérative régionale pour la protection de la nature)
- IMAGO (Association pour la protection des invertébrés d'Alsace)
- LPO Alsace (Ligue pour la protection des oiseaux)
- BUFO (association pour l'étude et la protection des amphibiens et reptiles d'Alsace).

En première approche j'aurais pu être porté à estimer que ces observations unanimement défavorables au projet revêtent un caractère maximaliste et excessivement pointilleux, plusieurs s'exprimant dans un domaine très spécialisé qu'elles maîtrisent complètement et méticuleusement. J'ai révisé cette approche, estimant que toutes les compétences - les leurs et celles des auteurs de l'étude d'impact - méritent également d'être valorisées.

D4 J'en retiens que les prospections et les inventaires relatifs à la faune et à la flore sont un peu insuffisants et incomplets, ce qui ne me surprend pas vraiment dans le contexte de délai contraint auquel les sociétés candidates sont soumises. Il en découle que l'appréciation des enjeux et des impacts puis la définition des mesures "Eviter-Réduire-Compenser" ne présentent pas le caractère exhaustif qu'elles doivent avoir.

EPV1 en convient bien, puisque tout en estimant que ses inventaires déjà complétés à l'automne 2019 avaient permis une recherche aboutie et concluante, va engager en 2020 des sessions d'inventaires complémentaires dans un souci de complétude. C'est à mes yeux une réaction logique et positive qui permettra d'aboutir à un panel de mesures enrichi et non contestable.

D5 Le choix même du site est mis en cause.

J'ai bien noté que le site, en raison de son histoire, de ses caractéristiques et de son potentiel de biodiversité, représente un espace naturel particulier inséré dans la monotonie maïsicole de l'espace agricole avoisinant. Il est de ce fait identifié comme un réservoir de biodiversité dans le SRCE (schéma régional de cohérence écologique, maintenant intégré dans le SRADDET approuvé), en tant que RB85 – Bois du Rothleible. Le site du projet est un appendice détaché de ce réservoir boisé, du sous-type "prairies". Ceci provoque une mise en cause du choix de ce site.

Mon opinion est que cette situation ne fait pas obstacle à l'implantation du projet sur site, pour les raisons suivantes :

L'étendue du parc photovoltaïque, de 40 hectares initialement prévus, a été réduite volontairement par EPV1 à 23 ha, en soustrayant au projet la partie nord de la gravière qui a été reconnue comme la plus favorable à la faune et à la flore. Cet espace d'un seul tenant de 17 ha restera dans son état d'origine.

Sur l'emprise du parc, l'implantation des panneaux va quelque peu modifier les conditions de développement de la flore et de la faune associée, même si leur surface projetée au sol n'est que moins de la moitié de cette emprise. La hauteur sous les panneaux (2,60 m au minimum) me paraît de nature à atténuer ces effets, en permettant par exemple la plantation d'arbustes in situ.

Les modalités du fauchage annuel en complément d'un pâturage ovin à pression modérée permettront d'éradiquer les espèces végétales exotiques envahissantes qui perturbent l'écosystème naturel et se développeraient sans entraves en l'absence du projet.

La sécurité du site impose la clôture de celui-ci. Je relève que sa perméabilité sera reconstituée de façon à maintenir les échanges entre les populations de la faune qui transitent actuellement par son emprise.

Je relève enfin que, selon une étude publiée en Allemagne, les parcs photovoltaïques au sol ont comme effet de favoriser la biodiversité, en présentant une plus grande diversité et en offrant des structures d'habitat plus intactes.

E - Les apports du projet

E1 Une importante réduction des gaz à effet de serre.

Ce projet a pour résultat la production d'une énergie électrique issue du rayonnement solaire, donc une énergie renouvelable (à l'horizon raisonnable de l'activité du soleil soit environ 5 milliards d'années), qui réduit à proportion la production d'électricité provenant de sources fossiles. Cette production apporte une réduction sensible des gaz à effet de serre, évalués à partir du bilan carbone de la centrale.

Il n'y a pas lieu d'imaginer que la production d'électricité photovoltaïque a pour ambition de compenser localement la production perdue suite à l'arrêt de la centrale nucléaire. Les chiffres sont sans commune mesure. La production annuelle moyenne de Fessenheim-nucléaire a été de l'ordre de 12 000 GigaWh par an, soit 550 fois la production escomptée du projet. Envisager la même production par des centrales photovoltaïques au

sol nécessiterait une surface exploitée d'environ 12 500 hectares, soit par exemple une fois et demi la surface du vignoble haut-rhinois, ce qui paraît difficilement envisageable.

La production d'électricité d'origine nucléaire se caractérise par une puissance produite quasiment constante sur les 24 heures d'une journée. Celle d'origine photovoltaïque est évidemment très différente, puisqu'elle intervient de façon quasi aléatoire, dans des horaires de production limités aux heures de jour et avec une puissance fonction des conditions d'ensoleillement. Elle n'est donc pas capable de se substituer en tant que telle à l'électricité nucléaire. Mais, aux moments de la journée où elle est produite, elle évite de faire appel pour une puissance équivalente aux productions d'origine thermique issues des centrales à gaz, des centrales à charbon ou des centrales fioul-vapeur. J'estime donc bien adapté de faire le bilan comparé des émissions carbone entre la centrale photovoltaïque et les centrales thermiques.

Le facteur d'émission de la centrale projetée, sur sa durée de vie y compris démantèlement, est estimé par le porteur du projet à 33,8 g CO₂équivalent/kWh. Je note que ce chiffre n'intègre pas, faute de données disponibles, l'impact du traitement en fin de vie des modules photovoltaïques, et j'estime que la valeur de référence doit raisonnablement être de l'ordre de 45 gCO₂eq/kWh.

Les facteurs d'émission exprimés en gCO₂eq/kWh sont considérablement plus élevés pour les énergies fossiles, de 418 pour les centrales à gaz à 1058 pour les centrales à charbon. Au vu de la répartition de la production d'électricité thermique en région Grand Est entre les divers types de centrales, le facteur d'émission moyen calculé est de 563 gCO₂eq/kWh.

J'estime le bénéfice lié à la réduction des émissions CO₂ sur les 30 années de durée d'exploitation de la centrale à 305 000 tonnes d'équivalents CO₂ [518 g/kWh x 591 GWh] soit 10 000 tonnes par an, ce qui est particulièrement intéressant : c'est sensiblement la capacité de séquestration de CO₂ d'une forêt de 100 km².

On pourrait même estimer que le bilan carbone du projet photovoltaïque est meilleur que celui de la centrale nucléaire. L'hypothèse me paraît cependant incertaine, car les résultats disponibles évaluent le facteur d'émission d'une centrale nucléaire entre 6 et 66 gCO₂eq/kWh, cette dernière limite étant donc supérieure à la valeur de 45 g que je retiens pour la centrale photovoltaïque. Mais le coefficient d'incertitude de 11 est remarquablement élevé et ne permet pas d'être plus affirmatif.

E2 Un investissement significatif.

Bien que le montant de l'investissement ne figure pas dans les documents de l'enquête, ce qui peut s'expliquer par le caractère concurrentiel d'un appel d'offres, un ordre de grandeur se dégage de la lettre du 11 décembre 2019 (Annexe 2 au rapport) qui évalue à plus de 17 millions d'euros l'investissement non valorisé par la limitation du projet en abandonnant les 17 hectares du nord du site.

Le projet envisagé couvrant 23 hectares, je retiens un ordre de grandeur de 23 millions d'euros pour l'investissement initial envisagé. Je n'ignore pas qu'une grande partie de cet investissement est représentée par la fourniture des tables photovoltaïques qui proviendront de Chine (selon Addendum n° 2 du dossier) en contribuant au déséquilibre de la balance commerciale française. Mais la différence du montant investi, soit les prestations de premier établissement, y compris la construction des locaux techniques, puis au-delà les frais des séquences d'entretien et de suivi pendant la durée d'exploitation de la centrale estimée à 30 ans, et enfin le démantèlement de la centrale profiteront à l'activité économique nationale, avec une orientation revendiquée vers les entreprises locales lorsque la matière s'y prêtera.

E3 Des ressources pour la commune.

La commune de Réguisheim ne bénéficiait pas de retombées fiscales directes liées à l'activité de la centrale nucléaire de Fessenheim, et ne subira pas de perte de ressources de à l'occasion de la fermeture.

Cependant on connaît le contexte tendu des finances locales, et la commune va tirer un parti positif de cette implantation par deux voies :

- en louant le terrain d'assiette au porteur de projet, alors que depuis des années ce bien communal ne dégager pas de ressources au profit du budget communal ;
- en sus des recettes fiscales de droit commun attachées à la centrale, en étant partie prenante à raison de 10 % dans la répartition d'une taxe spécifique évaluée à plus de 200 000 € par an, avec le Département (50 %) et la Communauté de communes (40 %).

E4 Je note que la construction de la centrale nécessitera d'évacuer au préalable un dépôt de matériaux de types cuves, citernes, bennes, engins de chantier... implanté sur un hectare du site par une société identifiée, sans droit ni titre. Compte tenu de la proximité de la nappe phréatique d'Alsace située à environ 4 mètres sous le niveau du sol, cette situation présente de graves inconvénients et la remise en ordre diligentée par la commune suivant les voies de droit sera la bienvenue.

F – Cohérence et compatibilités.

F1 Le projet s'inscrit, comme on l'a vu, dans le contexte du projet de territoire "post-Fessenheim". Mais il est également complètement en phase avec les politiques énergétiques définies aux plans national et régional.

Par la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (loi n° 2015-992 du 17 août 2015) la France s'est fixée pour objectif de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020. Elle s'est également engagée, avec la première Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), adoptée en novembre 2015, à réduire de 75% ses émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) à l'horizon 2050 par rapport à 1990 ; cet objectif s'est renforcé puisqu'en décembre 2019 la Communauté européenne a décidé de viser la Neutralité Carbone au même horizon 2050.

Au 30 juin 2019 la puissance du parc photovoltaïque en France était de 8,95 GW, en retard sur les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie décidés en novembre 2016, soit 10,2 GW en 2018 et une fourchette de 18,2 à 20,2 GW en 2023.

La Région Grand Est vient d'adopter le 22 novembre 2019 son Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), dans lequel on relève deux objectifs :

- l'objectif 1 vise à "devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050".
- l'objectif 4 est de "Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique". La Région vise une production annuelle d'énergies renouvelables et de récupération équivalente à 41% de la consommation énergétique finale en 2030 et à 100% en 2050 (Région à énergie positive). Elle prend en compte une production d'origine photovoltaïque multipliée par 14,9 entre 2016 et 2050.

F2 Le projet est compatible avec le SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon, qui comporte des mentions incitatives en faveur du développement des énergies renouvelables.

Le PLUi de la communauté de communes du Centre Haut-Rhin, dont l'approbation est imminente et qui va se substituer au PLU de Réguisheim, situe l'emprise du projet en zone naturelle N dans laquelle les équipements collectifs sont admis.

F3 Le projet est situé en zone inondable par débordement en cas de crue de l'III, d'après le PPRI de cette rivière. L'ancienne gravière peut constituer un bassin de stockage par remplissage gravitaire, pour des épisodes de crue d'occurrence au-delà de la crue décennale. Le niveau maximal de remplissage est fixé à la cote 211,6 m NGF. C'est à cette cote que seront positionnés les bords inférieurs des tables, les mettant à l'abri en cas de crue, ainsi que les dispositifs électriques associés.

J'en retiens que la présence de la centrale est compatible avec le PPRI de l'III.

F4 Le niveau supérieur des tables de la centrale se situera environ à la cote 213 NGF, soit au minimum deux mètres sous le niveau du terrain naturel avoisinant le site. La haie longeant le site à l'est, au niveau de la RD 50, sera renforcée. Dans ces conditions j'estime que la centrale sera pratiquement imperceptible et d'un impact nul sur le paysage local.

G - Des points en suspens

G1 J'ai bien intégré, au vu des observations présentées durant l'enquête et même préalablement dès la lecture de l'avis de la MRAE, que les inventaires de biodiversité, tant pour la flore que pour la faune, demandaient à être complétés et enrichis. Des premiers inventaires complémentaires menés de juillet à septembre 2019 ont bien été réalisés, mais ils demeurent insuffisants. Le porteur de projet en est conscient, puisqu'il va engager de janvier à juin 2020 des sessions d'inventaires complémentaires dans un souci de complétude.

Cet ensemble permettra alors d'élaborer le dossier de demande de la dérogation à la destruction et au déplacement d'espèce protégée que EPV1 devra solliciter.

G2 J'ai été attentif à la question du partage de l'opération en deux tranches, nécessitant deux permis de construire. Le dossier n'est pas explicite sur les motifs de ce partage en deux tranches inégales d'un projet dont pourtant la puissance totale n'excède pas le seuil fixé dans l'appel d'offres auquel la société EPV1 entend participer.

Cette situation apparaît liée aux contraintes de raccordement au réseau électrique. La tranche 1 a été calibrée pour délivrer la puissance maximum admissible pour un départ unique dédié, alors que le reliquat de puissance issu de la tranche 2 est raccordable sur une ligne proche du site. Ces éléments pourront éventuellement être mis à jour en fonction des études de raccordement au réseau demandées à ENEDIS. Le sujet peut donc encore évoluer.

Le dossier ne contient pas non plus d'indications sur la chronologie de l'exécution des deux tranches. Puisque leur découpage n'a pas de justification intrinsèque, je pense que la logique voudrait qu'elles soient construites simultanément, limitant ainsi à une seule période les séquences de dérangement et de perturbation du site, de sa faune et de sa flore. Or une exécution décalée de plusieurs mois ou même années serait possible au vu des délais de validité des permis de construire, alors que ce serait très préjudiciable en renouvelant les impacts liés à l'établissement du parc. Rien n'est acté à ce sujet.

G3 A mon sens un projet de centrale n'est pas dissociable des conditions de raccordement au réseau. La logique voudrait donc que le raccordement soit présenté avec le projet et apparaisse dans l'étude d'impact.

Cette attente semble se heurter à des contraintes de calendrier compte tenu des délais imposés, ainsi que mentionné en C III ci-dessus. Le secret des affaires dans un processus d'appel d'offres n'est peut-être pas non plus compatible avec cette divulgation au public.

Dans le cas présent, malgré la longueur du raccordement à créer (3,9 km en souterrain), je pense que le fait qu'il puisse se développer intégralement en accotement de voies routières ne rend pas critiquable cette absence.

Mais la connaissance de la solution définitive de raccordement reste une donnée périphérique incontournable du projet.

G4 L'étude d'impact expose que les tables sont fixées au sol au moyen de poteaux d'ancrage, selon la technique des pieux battus, enfoncés dans le sol jusqu'à une profondeur de 3 à 4 m. On compte 8 340 pieux pour l'ensemble, tubes creux galvanisés d'un diamètre de 8 cm et de 6 mm d'épaisseur.

Puis l'Addendum n°1 qui est paru plus tard examine trois solutions d'ancrage différentes : la précédente, une solution par plots bétonnés posés au sol et une solution "mixte" de pieux courts et de petits plots bétonnés. Ces solutions sont comparées sous l'unique aspect de leur impact Carbone. Le calcul des émissions CO2 donne un très net avantage à la solution "Plots bétonnés", plus de deux fois moins émettrice que les deux autres ; la différence ne représente cependant que moins de trois pour mille des 305 000 tonnes de bénéfice d'émissions attribuable à la centrale (voir E1).

Je n'ai pas trouvé trace d'arbitrage sur le choix finalement retenu entre les trois solutions présentées. Je pense que ce choix devrait être appuyé sur un ensemble plus vaste de critères que la seule prise en compte des émissions de CO2, dont également :

- l'étude des impacts d'un système invasif de tubes galvanisés battus plus ou moins profondément dans le sol, avec la disparition progressive du zinc de galvanisation et sa migration éventuelle vers la nappe phréatique réputée potentiellement sub-affleurante.
- l'examen de l'impact sur la flore de la mise en œuvre de plots bétonnés de tailles différentes selon la solution, nécessitant des mises à niveau du sol support.
- les effets d'imperméabilisation des sols sous les plots bétonnés.

* * *

Sur la base des éléments mentionnés ci-dessus et des appréciations que j'y porte sur les avantages et inconvénients du projet proposé, constatant que les conditions de l'enquête publique ont été normales et conformes aux dispositions en vigueur, renvoyant également à l'ensemble de mon rapport,

Je donne un **AVIS FAVORABLE** à la délivrance des deux permis de construire pour les tranches 1 et 2 du projet de centrale photovoltaïque au sol à REGUISHEIM porté par la société EPV 1.

Cet avis favorable est donné sous la **RESERVE** suivante :

- après avoir procédé aux sessions d'inventaire de biodiversité complémentaires nécessaires, EPV1 doit solliciter et obtenir la dérogation à la destruction et au déplacement d'espèces protégées.

En outre j'émet, à l'appui de mon avis favorable, les recommandations suivantes en direction de la société EPV1 :

- privilégier dans le calendrier de réalisation des deux tranches du projet leur réalisation simultanée ou au minimum enchaînée en une séquence continue.
- préciser dès que possible les solutions définitives de raccordement au réseau électrique.
- présenter le choix final retenu parmi les trois options de fixation des tables, choix à justifier par une étude comparative complète.

Fait à Colmar, le 20 décembre 2019

Le commissaire enquêteur


René JACQUES